Quatre-vingt-treizième année. — N° 200. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 26 Août 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules speciaux du format in-8° carré.

En vente :

PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chariots automoteurs de manutention.
Ponts élévateurs pour véhicules. Meules et machines à meuler.

(Arrêtés des 26, 27 et 28 juillet 1961, publiés au *Journal officiel* du 15 août 1961.)

N° 61-151. Prix : 0,40 NF.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [C. C. P. 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant promotions (administration centrale) (p. 8019).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant nominations, détachements, mise en position de congé spécial et de maintien par ordre, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 8019).

Arrêté portant renouvellement d'une délégation de fonctions (magistrature) (p. 8020).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-945 du 24 août 1961 portant publication de l'accord entre la France et l'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialiste, signé le 15 juillet 1960 (p. 8020).

Decret portant reconstitution de carrière d'un ministre plénipotentiaire (p. 8021).

Arrêté portant promotion (agents diplomatiques et consulaires) (p. 8021).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 août 1961 chargeant un ministre délégué auprès du Premier ministre de l'intérim du ministère de l'intérieur (p. 8021).

Décrets du 24 août 1961 portant dissolution des conseils municipaux de diverses communes et institution de délégations spéciales (p. 8021).

Décrets portant promotions, nominations, intégrations, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (administration préfectorale) (p. 8021).

Arrêté du 21 août 1961 approuvant la participation du département de Vaucluse et de la ville d'Avignon à la Société d'économie mixte pour la construction et l'exploitation d'un marché-gare d'intérêt national à Avignon (p. 8022).

Arrêtés portant nominations, titularisations et détachement (personnels des préfectures) (p. 8022).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté et *décisions* portant nomination, affectations, radiation de la position hors cadres et réintégration (armée de terre, active et réserve) (p. 8022).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret et *arrêtés* portant attribution de fonctions et nominations au conseil de l'ordre du Mérite commercial et industriel (p. 8024).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 1er août 1961 fixant les conditions de nomination et d'admission à l'école forestière des Barres des élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts (p 8024).

Arrêté du 4 août 1961 relatif à la commission d'agrément des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (p. 8024).

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions à un tableau d'avancement, nominations, affectations, réintégration, attribution de fonctions, mise en congé de longue durée, admissions à la retraite et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 8025).

Caisse nationale de crédit agricole (p. 8025).

Eaux et forêts (p. 8025).

Génie rural (p. 8025).

Répression des fraudes (p. 8025).

Décision du 19 août 1961 relative à la réglementation de la sortie des porcs vivants de certains départements (p. 8025).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 10 août 1961 portant extension de plusieurs avenants aux annexes de la convention collective nationale de l'industrie des textiles naturels (p. 8025).

Arrêté portant intégration, promotion et titularisation (administration centrale) (p. 8027).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-946 du 24 août 1961 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens exerçant à plein temps dans les hôpitaux publics autres que ceux situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et autres que les hôpitaux ruraux (p. 8027).

Arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L. 25-1 du code de la santé publique (eaux potables) (p. 8033).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-907 portant dérogation dans certaines communes aux dispositions de l'article 3 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée (rectificatif) (p. 8027).

Décret n° 61-910 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 65 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 relatif à la protection des périmètres sensibles (rectificatif) (p. 8027).

Arrêté du 10 août 1961 relatif à l'approbation des statuts types des associations syndicales de reconstruction (p. 8027).

Arrêté du 16 août 1961 portant revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 8027).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, nomination et reclassement (administration centrale) (p. 8036).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de la conférence des présidents (p. 8036).

Sénat. — Convocation de la conférence des présidents (p. 8036).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce (p. 8037).

Avis aux importateurs de plantes de serre (p. 8037).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 8037).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatifs à l'établissement de plans des services occasionnels de transport public routier de voyageurs des départements de l'Aisne et des Basses-Pyrénées (p. 8036).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers dans des hôpitaux et hospices publics du département du Calvados (p. 8039).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) (p. 8039).

Avis de concours pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) à l'hôpital-hospice de Dax (Landes) (p. 8039).

Avis de vacance d'un poste de commis dans des hôpitaux et hospices publics (p. 8039).

Avis de vacance de postes de directeur d'hôpital-hospice dans divers départements (p. 8039).

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé dans le département de l'Isère (p. 8040).

Avis de vacance de postes de directeur économe des hôpitaux-hospices de Verneuil-sur-Avre (Eure) et de Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire) (p. 8040).

Avis de vacance du poste de directeur des centres hospitaliers de Lons-le-Saunier (Jura) et de Perpignan (Pyrénées-Orientales) (p. 8040).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice d'Abbeville (Somme) (p. 8040).

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département de l'Yonne (p. 8040).

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (juillet 1961) (p. 8041).

Annonces (p. 8042).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 53.

Questions orales et écrites et réponses des ministres aux questions écrites (p. 2159).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 15

Conseil national du crédit. — Rapport pour l'année 1960 (p. 361).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration centrale.

TABLEAU D'AVANCEMENT
POUR LE GRADE DE SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION HORS CLASSE

Année 1960.

Mme Colin. — M. Peraldi.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE
DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION CENTRALE

Année 1961

Pour le grade d'attaché d'administration centrale de 1re classe.

M. Bellemin-Laponnaz.

PROMOTIONS

Par arrêté du 22 août 1961, M. Bellemin-Laponnaz (Victor), attaché d'administration centrale de 2e classe, 4e échelon, est promu attaché de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté du 22 août 1961, M. Peraldi (Marcel), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, de l'administration provisoire des services de la France d'outre-mer, est promu à la hors-classe de son corps pour compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté du 22 août 1961, Mme Colin (Paulette), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, de l'administration provisoire des services de la France d'outre-mer, est promue à la hors-classe de son corps pour compter du 1er janvier 1960.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 23 août 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 23 août 1961, sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Henri-Marie-Jean Portemer, professeur à la faculté de droit de Dijon, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Betolaud, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 23 août 1961, sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Gratien Cunéo, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Dirat, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent décret prendra effet à compter du 15 septembre 1961.

Par décret en date du 23 août 1961, sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Fernand Benoit, président du tribunal de grande instance de Toulouse, est nommé premier président de la cour d'appel d'Agen, en remplacement de M. Martin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent décret prendra effet à compter du 29 août 1961.

Par décret en date du 23 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Lucas, conseiller de cour d'appel (2e groupe du 2e grade), placé en position de détachement, est nommé conseiller à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Gascard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent décret prendra effet à compter du 16 septembre 1961.

Par décret en date du 23 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Président du tribunal de grande instance de Pontoise, M. Buraud, vice-président au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Lecouffe, qui a été nommé premier président de la cour d'appel de Grenoble.

Président du tribunal de grande instance de Toulouse, M. Fabre, président de chambre à la cour d'appel de Nîmes, en remplacement de M. Benoit, qui a été nommé premier président de la cour d'appel d'Agen.

Le présent décret prendra effet, en ce qui concerne M. Fabre, à compter du 29 août 1961.

Décret du 23 août 1961 admettant des premiers présidents de cour d'appel à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 23 août 1961, sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat :

M. Antonin Martin, premier président de la cour d'appel d'Agen, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 août 1961 (limite d'âge).

M. Antonin Martin est nommé premier président honoraire de la cour d'appel d'Agen.

M. Auguste Genard, premier président de la cour d'appel de Bastia, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 septembre 1961 (limite d'âge).

M. Auguste Genard est nommé premier président honoraire de la cour d'appel de Bastia.

Décrets du 23 août 1961 portant détachement de magistrats.

Par décret en date du 23 août 1961, M. Charles Germain, avocat général à la cour de cassation, est placé, pour une période de six mois à compter du 8 juin 1961, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer, en qualité d'expert de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions de directeur de l'institut de criminologie pour l'Amérique latine.

Par décret en date du 23 août 1961, M. Georges Bedicam, substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai, est placé, pour une période de cinq ans à compter du 1er juin 1961, en position de détachement auprès du ministère des travaux publics et des transports pour exercer les fonctions de secrétaire général du syndicat des transports parisiens.

Décrets du 23 août 1961 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 23 août 1961, M. Belleau, avocat général près la cour d'appel de Dijon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 septembre 1961 (limite d'âge).

M. Belleau est nommé avocat général honoraire près la cour d'appel de Dijon.

Par décret en date du 23 août 1961, M. Brunet, procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 octobre 1961 (limite d'âge).

M. Brunet est nommé procureur de la République honoraire près ledit tribunal.

Décrets du 23 août 1961 plaçant des magistrats en position de maintien par ordre.

Par décret en date du 23 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Krauth, vice-président au tribunal de grande instance d'Alger, est maintenu par ordre à la disposition du ministre de la justice.

Par décret en date du 23 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Archer, juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aflou, est maintenu par ordre à la disposition du ministre de la justice.

Décret du 23 août 1961 portant mise en position de congé spécial de magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 23 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont placés en position de congé spécial, dans les conditions prévues à l'article 42 du décret n° 61-78 du 20 janvier 1961, les magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

M. Charles Haag, conseiller de cour d'appel reclassé dans le corps judiciaire unique au 1er grade, 2e groupe, à compter du 27 août 1961.

M. Pierre Senesse, président de tribunal de 1re classe reclassé dans le corps judiciaire unique au 1er grade, 2e groupe.

M. Marc Tchernonog, président du tribunal de 1re classe, reclassé dans le corps judiciaire unique au 1er grade, 2e groupe, à compter du 17 août 1961.

Magistrature.

Par arrêté du 23 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Chatin, juge à la suite du tribunal de grande instance de Montluçon, est délégué pour une nouvelle période de deux ans dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice à compter du 8 septembre 1961.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-945 du 24 août 1961 portant publication de l'accord entre la France et l'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes, signé le 15 juillet 1960.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — L'accord entre la France et l'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes, signé le 15 juillet 1960 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 3 août 1961, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

ACCORD

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE AU SUJET DE L'INDEMNISATION DES RESSORTISSANTS FRANÇAIS AYANT ÉTÉ L'OBJET DE MESURES DE PERSÉCUTION NATIONAL-SOCIALISTES

La République française et la République fédérale d'Allemagne sont convenues des dispositions ci-après :

Article 1er.

1. La République fédérale d'Allemagne versera à la République française 400 millions de DM. en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes et qui, du fait de ces mesures, ont subi des atteintes à la liberté et à l'intégrité de leur personne ou, s'ils sont décédés par suite de ces mesures, en faveur de leurs ayants droit.

2. La répartition de cette somme est laissée à l'appréciation du Gouvernement de la République française.

Article 2.

La République fédérale d'Allemagne mettra à la disposition de la République française la somme précitée en trois tranches : la première, de 134 millions de DM., devant être versée au plus tard le 1er avril 1961 ; la deuxième, d'un montant de 133 millions de DM., au plus tard le 1er avril 1962, et la troisième, également d'un montant de 133 millions de DM., au plus tard le 1er avril 1963.

Article 3.

Sous réserve des droits découlant pour les ressortissants français des législations ou des accords particuliers en vigueur, le versement prévu à l'article 1er, alinéa 1, ci-dessus règle définitivement, entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, tous les problèmes relatifs à une indemnisation fondée sur les mesures de persécution visées dans ce même article.

Article 4.

Le présent accord vaut également pour le Land de Berlin pour autant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fera pas au Gouvernement de la République française une déclaration aux fins contraires dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 5.

1. Le présent accord sera ratifié. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Paris aussi rapidement que possible.

2. Le présent accord entrera en vigueur le lendemain du jour où les instruments de ratification auront été échangés.

En foi de quoi les plénipotentiaires, après la vérification et l'échange de leurs pleins pouvoirs, ont signé ce traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Bonn, le 15 juillet 1960, en quatre exemplaires, dont deux en langue française et deux en langue allemande, l'un et l'autre faisant également foi.

Pour la République française :
F. SEYDOUX.
L. S.

Pour la République fédérale d'Allemagne :
A. H. VAN SCHERPENBERG.
L. S.

Bonn, le 15 juillet 1960.

Son Excellence l'ambassadeur de France,
M. François Seydoux de Clausonne.

Monsieur l'ambassadeur,

En me référant à l'accord en date de ce jour, j'ai l'honneur de préciser ce qui suit :

Aux termes de l'article 1er, alinéa 1, dudit accord, la République fédérale d'Allemagne verse à la République française 400 millions de DM. en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes et qui, du fait de ces mesures, ont subi des atteintes à la liberté et à l'intégrité de leur personne ou, s'ils sont décédés par suite de ces mesures, en faveur de leurs ayants droit.

En effectuant ce versement, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne prend en considération les ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes en raison de leur race, de leurs croyances ou de leurs convictions.

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma plus haute considération.

A. H. VAN SCHERPENBERG.

Bad-Godesberg, le 15 juillet 1960.

Son Excellence le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
M. le docteur Albert Hilger van Scherpenberg.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« En me référant à l'accord en date de ce jour, j'ai l'honneur de préciser ce qui suit :

« Aux termes de l'article 1er, alinéa 1, dudit accord, la République fédérale d'Allemagne verse à la République française 400 millions de DM. en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes, et qui, du fait de ces

mesures, ont subi des atteintes à la liberté et à l'intégrité de leur personne, ou, s'ils sont décédés par suite de ces mesures, en faveur de leur ayants droit.

« En effectuant ce versement, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne prend en considération les ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes en raison de leur race, de leurs croyances ou de leurs convictions. »

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement français, d'accuser réception de cette lettre.

Je précise de mon côté que le Gouvernement français se réserve de consacrer une part du versement effectué par la République fédérale d'Allemagne en vertu de l'article 1er, alinéa 1, de l'accord à la satisfaction de réclamations qu'il estimerait justifiées en faveur de victimes d'expériences pseudo-médicales résidant sur le territoire français.

Veuillez agréer, monsieur le secrétaire d'Etat, les assurances de ma plus haute considération.

F. SEYDOUX.

Décret du 17 août 1961 portant reconstitution de carrière d'un ministre plénipotentiaire.

Par décret en date du 7 août 1961, les articles 2 à 5 de l'arrêté interministériel du 13 novembre 1954 portant reconstitution de carrière de M. Billecocq (Jacques-Marie-Joseph-Sylvain) sont annulés.

La carrière de M. Billecocq est reconstituée comme suit :

Intégré dans le corps des administrateurs civils du ministère des affaires étrangères en qualité d'administrateur de 1re classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1946.

Promu ministre plénipotentiaire de 2e classe à compter du 31 décembre 1946.

Reclassé ministre plénipotentiaire de 1re classe à compter du 1er janvier 1951.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 22 août 1961, M. Angely (Maurice), chancelier de 1re classe, 5e échelon, est promu chancelier de classe exceptionnelle à compter du 4 août 1961.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 août 1961 chargeant un ministre délégué auprès du Premier ministre de l'intérim du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution,

Décrète :

Art. 1er. — M. Pierre Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre, est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur pendant l'absence de M. Roger Frey.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Décret du 24 août 1961 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Douains (Eure) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ;

Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Douains (Eure) entravent l'administration de cette commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Douains (Eure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Tiradon (Jean), Ledu (Emile) et Dauvel (Henri).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 24 août 1961 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ;

Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère) entravent l'administration de cette commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Veyron (Edouard), Mollard (Alphonse) et Mollier (Pierre).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 24 août 1961 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-en-Arthies (Seine-et-Oise) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ;

Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Saint-Cyr-en-Arthies (Seine-et-Oise) entravent l'administration de cette commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-en-Arthies (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Pilleux (Maurice), Richomme (Maurice) et Picard (Louis).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décrets du 24 août 1961 portant nomination de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Dumont (Pierre), préfet de la Côte-d'Or, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour la 7e région, est nommé préfet inspecteur général régional à Alger.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Chapel (Jean), préfet inspecteur général régional à Alger, est nommé préfet de la Côte-d'Or, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour la 7e région.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décrets du 24 août 1961 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration préfectorale).

Par décret en date du 24 août 1961, M. Jacques Samama, préfet hors classe en disponibilité, est admis, sur sa demande, à faire valoir, à compter du 21 août 1961, ses droits à pension de retraite par application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions.

L'honorariat du grade de préfet est conféré à M. Samama.

Par décret en date du 24 août 1961, M. Mathieu Connet, préfet hors classe, en congé spécial, atteint par la limite d'âge, est admis, à compter du 2 octobre 1961, à faire valoir ses droits à pension de retraite par application de l'article L. 4 du code des pensions.

L'honorariat du grade de préfet est conféré à M. Connet.

Décret du 24 août 1961 portant intégration dans le corps préfectoral d'administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 24 août 1961, les administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont intégrés dans le corps préfectoral à compter du 1er novembre 1958, conformément aux dispositions ci-dessous :

MM.

Barbier (Michel), sous-préfet hors classe, avec ancienneté du 22 novembre 1957.

Buteri (François), sous-préfet de 1re classe, avec ancienneté du 1er août 1953.

Lucchesi (Jean), sous-préfet de 1re classe, avec ancienneté du 1er septembre 1955.

Brugnot (Jean), sous-préfet de 1re classe, avec ancienneté du 1er juin 1957.

Serre (Jacques), sous-préfet de 2e classe, avec ancienneté du 1er septembre 1954.

Libaud (Pierre), sous-préfet de 2e classe, avec ancienneté du 10 septembre 1954.

Lavigne (Max), chef de cabinet de préfet, avec ancienneté du 6 novembre 1955.

Décret du 24 août 1961 portant promotion de classe et nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 24 août 1961 :

M. Buteri (François), sous-préfet de 1re classe, est élevé à la hors-classe à compter du 1er janvier 1959.

M. Lucchesi (Jean), sous-préfet de 1re classe, est élevé à la hors-classe à compter du 1er novembre 1959.

M. Brugnot (Jean), sous-préfet de 1re classe, est élevé à la hors-classe à compter du 1er août 1961.

M. Serre (Jacques), sous-préfet de 2e classe, est élevé à la 1re classe à compter du 1er janvier 1959.

M. Libaud (Pierre), sous-préfet de 2e classe, est élevé à la 1re classe à compter du 1er janvier 1959.

M. Lavigne (Max), chef de cabinet de préfet, est nommé sous-préfet de 3e classe à compter du 1er janvier 1960 et élevé à la 2e classe à compter du 1er août 1961.

Approbation de la participation du département de Vaucluse et de la ville d'Avignon à la Société d'économie mixte pour la construction et l'exploitation d'un marché-gare d'intérêt national à Avignon.

Par arrêté en date du 21 août 1961, ont été approuvées les délibérations par lesquelles le conseil général de Vaucluse et le conseil municipal de la ville d'Avignon ont décidé de participer respectivement pour les sommes de 50.000 NF et de 140.000 NF au capital social, fixé à 360.000 NF, de la Société d'économie mixte pour la construction et l'exploitation d'un marché-gare d'intérêt national à Avignon.

Personnels des préfectures.

Par arrêté du 26 janvier 1961, M. Bendebiche M'Hamed a été nommé attaché de préfecture stagiaire à compter du 28 janvier 1959 et titularisé et reclassé attaché de 11e classe, 2e échelon, à compter du 28 janvier 1960, avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 26 janvier 1961, M. Agli Mohamed Seghir a été nommé secrétaire administratif de préfecture à compter du 1er mars 1960 et reclassé secrétaire administratif de préfecture de 11e classe, 4e échelon, à compter du 1er avril 1960, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 18 jours.

Par arrêté du 11 juillet 1961, M. Roger Bourgne, chef de division de 3e échelon à la préfecture de la Corrèze, est placé en position de service détaché, pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 1961, auprès du département de la Corrèze pour exercer les fonctions de directeur de la maison départementale de retraite de Rabès, à Cornil (Corrèze), et de contrôleur général des établissements hospitaliers départementaux.

MINISTERE DES ARMEES

Armée de terre (active).

Par arrêté du 21 mars 1961, sont nommés et titularisés à l'emploi d'inspecteur d'études des transmissions du ministère des armées à la suite du concours ouvert le 12 décembre 1960 les personnels dont les noms suivent :

Spécialité Détection électromagnétique.

MM. Bureau (Olivier), inspecteur, E. S. T. T. Pontoise.
Combettes (Roger), inspecteur adjoint, E. M. T. 813 F. F. A.

Spécialité Câbles hertziens.

M. Desplats (Pierre), inspecteur, E. S. T. T. Pontoise.

La nomination des intéressés prendra effet du 1er janvier 1961.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 3 août 1961, sont rayés de la position hors cadres et réintégrés dans les cadres les officiers de réserve, radiés de l'affectation spéciale, dont les noms suivent :

ARME DES TRANSMISSIONS

Etat-major, 5e région militaire.

MM. les chefs de bataillon :

Beaud (Auguste-Edouard).
Drogy (Jacques-Pierre-Auguste-Ernest).
Lacroze (Henri-Louis-Léon).
Monjoin (Denis-Henri).

MM. les capitaines :

Grevoulet (Aristide-Eugène-Roger).
Morin (Fernand-Auguste-Jean).
Pecoux (Pierre-Henri-Georges).
Perrot (Claude-François).

Par décision du 10 août 1961, sont admis, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans le corps des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active et affectés ou maintenus affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent :

TROUPES MÉTROPOLITAINES

1re région militaire.

M. Perrin (André-Jean-Raymond), chef d'escadron d'artillerie (S. E. M.). Etait en disponibilité, administré par l'état-major du groupe de subdivisions de Limoges.

Subdivision autonome de la Seine.

M. Borie (Raymond-Jean-Eymard), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient de l'état-major interarmées du commandement supérieur des forces en Algérie.

M. Laboure (Nicolas-Paul), capitaine d'infanterie. Vient du centre d'instruction du 93e régiment d'infanterie.

M. Pellet (Roger-Louis-Charles), colonel d'artillerie. Vient de l'état-major général de la défense nationale.

M. Cercelet (Odon-Robert), capitaine d'artillerie. Vient du centre mobilisateur n° 72.

Groupe de subdivisions de Chartres.

M. Laroche (Pierre-Marie-Edouard-François), lieutenant-colonel du train. Vient du centre mobilisateur n° 22.

Groupe de subdivisions d'Orléans.

M. Raynaud (René), capitaine d'artillerie. Vient du centre mobilisateur n° 30.

Groupe de subdivisions de Versailles.

M. Diemunsch (Louis), capitaine d'artillerie. Vient du centre d'instruction du 54e régiment d'artillerie.

3e région militaire.

Groupe de subdivisions de Rennes.

M. Kermarec (Joseph-Marie), capitaine d'infanterie. Vient du centre mobilisateur n° 37.

M. Péron (François-René-Jean), capitaine d'infanterie. Vient du 110e régiment d'infanterie motorisé.

4e région militaire.

Etat-major de région.

M. Mignot (Pierre-Denis), capitaine du cadre spécial (section administration générale). Vient de l'école militaire annexe des transmissions d'A. F. N.

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

M. Bessières (Joseph-Jacques), chef de bataillon d'infanterie. Vient de l'état-major du sous-secteur de Ghardaïa.

M. Bourdeaux (René-Etienne-Henri-Paul), chef d'escadron d'artillerie. Vient du 2/67e régiment d'artillerie.

Groupe de subdivisions de Limoges.

M. Gautherie (Jean-Roger), capitaine d'infanterie. Vient du centre d'instruction du 126e régiment d'infanterie.

Groupe de subdivisions de Poitiers.

M. Lasalmonie (Marcel), chef de musique capitaine. Vient du 1er régiment du train.

5e région militaire.

Etat-major de région.

M. Martin (Robert-Henri-Augustin-Eugène), capitaine du cadre spécial (section administration générale). Vient du bureau central des archives administratives à Pau.

Groupe de subdivisions de Toulouse.

M. Filleul (Jean-Louis-Albert), chef de musique capitaine. Vient du 8e régiment de transmissions.

6e région militaire.

Subdivision autonome de la Moselle.

M. Sergent (René-François-Edouard), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient de l'école supérieure de guerre et d'état-major.

M. Poullot (Maurice-Marie-Louis-Albert), chef d'escadron. Vient du centre mobilisateur n° 4.

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

M. Masson (Pierre-Marie-Léon), chef d'escadrons de l'arme blindée et cavalerie. Vient du 10e régiment de dragons.

Groupe de subdivisions de Nancy.

M. Kuhn (Jean-Jacques-Alfred), capitaine de l'arme blindée et cavalerie. Vient du 2e régiment de cuirassiers.

M. Marulier (Jean-François-Nicolas), chef d'escadron du train. Vient du 28e escadron du train.

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

M. Heim (Albert), capitaine d'infanterie. Vient du 12e bataillon d'infanterie.

M. Rixens (Georges-Julien), capitaine d'infanterie. Vient du 4e régiment de tirailleurs marocains.

7e région militaire.

Etat-major de région.

M. Arnoux de Pirey (Maximilien-Louis-Albert-Marie), colonel d'infanterie (B. E. M.). Vient de la subdivision du Jura.

M. Kuhnast (René-Emile), lieutenant-colonel du cadre spécial (section Administration générale). Vient de l'état-major de l'armée.

M. Thurel (Raymond-Charles), capitaine du cadre spécial (section Administration générale). Vient du 1/6e régiment d'infanterie.

Groupe de subdivisions de Besançon.

M. Panot (Raymond-Claude), capitaine d'infanterie. Vient du centre d'instruction du 35e R. I. et 61e R. A. A.

8e région militaire.

Etat-major de région.

M. Petit (Alexis-Pierre-Honoré), lieutenant-colonel du cadre spécial (section Affaires musulmanes). Vient de l'état-major de la région territoriale et du corps d'armée d'Oran.

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

M. Thurel (Léon-Abel), chef d'escadron du train. Vient du centre mobilisateur n° 92.

Groupe de subdivisions de Grenoble.

M. Chevallet (Désiré-Alfred), capitaine du train. Vient du groupe de transport n° 535.

9e région militaire.

Etat-major de région.

M. Géraud (Maurice-François), commandant du cadre spécial (section Administration générale). Vient de l'école militaire annexe des transmissions d'A. F. N.

Groupe de subdivisions de Marseille.

M. Outre (Jacques-Paul), chef d'escadron du train. Vient du groupe de transport de réserve générale du train n° 506.

Groupe de subdivisions de Nice.

M. Cizeau (Hubert-Paul), chef de bataillon d'infanterie. Vient du 4e régiment de tirailleurs marocains.

Commandement supérieur des forces en Algérie.

Région territoriale et corps d'armée de Constantine.

M. Brus (Ernest-Louis-Marie), capitaine de l'arme blindée et cavalerie. Etait en non-activité, administré par la région territoriale et le corps d'armée de Constantine.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Conseil de l'ordre du Mérite commercial et industriel.

DÉCRET DU 3 AOUT 1961 PORTANT NOMINATION

Par décret en date du 3 août 1961, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur, est nommé président du conseil de l'ordre du Mérite commercial et industriel M. André Grandpierre, administrateur de sociétés, membre du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur.

ARRÊTÉS DU 3 AOUT 1961 PORTANT ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur en date du 3 août 1961, sont investis dans les fonctions de membres du conseil de l'ordre du Mérite commercial et industriel :

M. Ithurbide (Jean), président du tribunal de commerce de la Seine, président de la conférence générale des présidents et membre des tribunaux de commerce de France.

M. Desbrières (Georges), président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris et président de l'assemblée des présidents de chambres de commerce et d'industrie de la Communauté.

M. Kuntz (Edouard), préfet honoraire, directeur du cabinet du président du Conseil économique et social, représentant le président du Conseil économique et social.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 3 août 1961, sont nommés membres du conseil de l'ordre du Mérite commercial et industriel :

M. Arrighi de Casanova, directeur de l'expansion industrielle au ministère de l'industrie.

M. Barre, directeur du cabinet du ministre de l'industrie, représentant M. le ministre de l'industrie.

M. Bellier, ingénieur général du génie maritime, commissaire général à la mobilisation industrielle.

M. Cheradame, ingénieur général des mines, directeur général technique du Cerchar.

M. de Lombares, inspecteur général, chef du corps de l'inspection générale du ministère de l'industrie.

M. Monnier, président, directeur général de sociétés.

M. Senn, président, directeur général de sociétés, président du comité des textiles à l'O. E. C. E.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au commerce intérieur en date du 3 août 1961, sont nommés membres du conseil de l'ordre du Mérite commercial et industriel :

M. Barrier (Maurice), président du conseil national du commerce.

M. Brignole (André), chef du service de l'administration générale des affaires économiques.

M. Ceccaldi (Pierre), chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. Decré (Emile), président du syndicat des magasins indépendants.

M. Franck (Louis), directeur général des prix et des enquêtes économiques.

M. Guldner (Erwin), directeur des affaires commerciales.

M. Seret (Pierre), président du conseil d'administration du service interconsulaire du commerce et de la distribution.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Conditions de nomination et d'admission à l'école forestière des Barres des élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 51-1400 du 5 décembre 1951 et par le décret n° 57-1044 du 18 septembre 1957 ;

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-240 du 13 mars 1961 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté ministériel réglementaire du 25 avril 1952 fixant les modalités de recrutement en qualité d'élève ingénieur des travaux des eaux et forêts, modifié par l'arrêté ministériel réglementaire du 17 novembre 1959 ;

Vu l'arrêté ministériel réglementaire du 7 juin 1961 fixant les conditions du concours ouvert aux jeunes gens titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour le recrutement en qualité d'élève ingénieur des travaux des eaux et forêts, notamment son article 24 ;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête :

Art. 1er. — Les candidats à l'emploi d'élève ingénieur des travaux des eaux et forêts sont nommés en cette qualité et admis à l'école forestière des Barres, quelle que soit l'origine de leur recrutement, en vue d'être affectés ultérieurement, lors de leur titularisation dans le grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts :

Soit dans le territoire européen de la France ou dans les départements d'outre-mer ;

Ou en Algérie ;

Ou, au titre de l'assistance technique, dans les territoires d'outre-mer, dans les pays de la Communauté ou éventuellement à l'étranger.

Art. 2. — Les intéressés sont appelés à opter, avant leur nomination en qualité d'élève ingénieur des travaux des eaux et forêts, entre les différentes zones de territoires visées à l'article précédent, pour lesquelles des emplois leur sont offerts.

Art. 3. — La nomination, en qualité d'élève ingénieur des travaux, dans les conditions prévues à l'article 1er, des candidats ci-dessus visés est prononcée sous réserve :

1° Qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 16 du statut général des fonctionnaires ;

2° Qu'ils soient reconnus aptes physiquement, selon des modalités définies à l'article suivant ;

3° Qu'ils souscrivent un engagement d'accomplir cinq années de services effectifs et consécutifs dans l'administration, après titularisation dans le grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts.

Art. 4. — L'aptitude physique des intéressés est établie par :

a) Un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté constatant que le candidat est apte à effectuer un service actif et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, nerveuse ou poliomyélitique ;

b) Un certificat médical délivré par un médecin phtisiologue agréé constatant que le candidat est indemne ou définitivement guéri de toute affection tuberculeuse ;

c) Eventuellement, un certificat médical délivré par un médecin spécialisé constatant que l'intéressé est apte à servir dans le territoire pour lequel il est recruté.

Les médecins appelés à examiner le candidat sont désignés par l'administration qui prend à sa charge les honoraires correspondants.

Art. 5. — Tout ingénieur des travaux des eaux et forêts qui refuse de tenir l'engagement prévu à l'article 3 ci-dessus est rayé des cadres des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. Il est, en outre, tenu de rembourser à l'Etat tout ou partie des sommes perçues par lui à quelque titre que ce soit au cours de ses études à l'école forestière des Barres, augmentées des frais de scolarité. Les reversements à effectuer seront calculés sur une base proportionnelle au temps de service restant à accomplir.

Art. 6. — Les intéressés peuvent être exonérés des reversements prévus à l'article précédent en cas de départ anticipé pour cause de force majeure, notamment pour cause de maladie dûment constatée par un médecin assermenté.

Art. 7. — Le présent arrêté est applicable aux élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts recrutés à partir du 1er juillet 1961.

Art. 8. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er août 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN ROUGÉ.

Commission d'agrément des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, notamment son article 1er,

Arrête :

Art. 1er. — La commission prévue à l'article 1er du décret susvisé du 14 juin 1961, chargée de donner son avis en matière d'agrément ou de retrait d'agrément des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ainsi qu'en matière de définition ou de modi-

fication de la zone d'action de ces sociétés, est dénommée Commission d'agrément des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Présidée par le vice-président du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier, elle comprend :

a) Représentants de l'administration

Au titre du ministère de l'agriculture.

Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole ou son représentant.

Le directeur des affaires professionnelles et sociales ou son représentant.

Le directeur des affaires économiques ou son représentant.

L'ingénieur général du génie rural chargé de la coordination en matière d'aménagement foncier.

Au titre du ministère de la justice.

Le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant.

Au titre du ministère de l'intérieur.

Le directeur général des collectivités locales ou son représentant.

Au titre du ministère des finances et des affaires économiques.

Le directeur du Trésor ou son représentant.

Au titre du ministère de la construction.

Le directeur de l'aménagement du territoire ou son représentant.

b) Sept représentants des organisations professionnelles et sociales agricoles, dont au moins deux représentants des chambres d'agriculture, désignés par le ministre de l'agriculture, après avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier.

c) Une personnalité désignée par le ministre de l'agriculture en raison de sa compétence en matière d'aménagement foncier agricole et rural.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du service technique central de l'aménagement foncier.

Art. 2. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 juin 1961, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1961 :

Pour le grade de secrétaire d'administration hors classe.

1 MM. Clerge (Pierre), à compter du 9 juillet 1961.
2 Durand (Pierre).
3 Dubiez (Pierre), à compter du 19 octobre 1961.

Pour le grade de secrétaire d'administration de classe principale.

MM. Salvayre (Jean-Jacques), en service détaché.
Bisgambiglia (Ange), à compter du 1er avril 1961.

Par arrêté du 22 août 1961, les secrétaires d'administration de classe principale dont les noms suivent sont nommés secrétaires d'administration hors classe à compter des dates ci-après :

MM. Clerge (Pierre), à compter du 9 juillet 1961.
Durand (Pierre), à compter du 1er janvier 1961.

M. Salvayre (Jean-Jacques), secrétaire d'administration de classe normale, en service détaché, est nommé secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1961.

Caisse nationale de crédit agricole.

Par décisions des 2 et 3 août 1961, M. Gain (Pierre), contrôleur général de la caisse nationale de crédit agricole, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 août 1961 et nommé contrôleur général honoraire.

Par décision en date du 3 août 1961, M. Pompon (Lucien), inspecteur général, a été nommé contrôleur général de la caisse nationale de crédit agricole à compter du 4 août 1961.

Par décision en date du 1er août 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent ont été nommés aux grades ci-après à compter du 1er août 1961 :

Inspecteur général.

MM. Strauss-Ignace (Jules), inspecteur général adjoint (en service détaché).
Robin (Louis), inspecteur général adjoint.

Inspecteur général adjoint.

MM. Gayraud (Lucien), inspecteur de 1re classe.
Chabrat (Léon), inspecteur de 1re classe.
Delort (Jean), inspecteur de 1re classe.
Vacher (Albert), inspecteur de 1re classe.

Inspecteur de 1re classe.

MM. Morard (Roger), inspecteur de 2e classe.
Levy (Robert), inspecteur de 2e classe.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er août 1961, M. Vannier (Raymond), ingénieur principal des travaux des eaux et forêts, est réintégré et affecté au poste de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

Par arrêté du 9 août 1961, M. Franc (Robert), agent technique des eaux et forêts à Gazost (Hautes-Pyrénées), triage n° 73, est affecté à Seix (Ariège), triage n° 38.

Par arrêté en date du 10 août 1961, M. Lelièvre (Louis), chef de district des eaux et forêts à Lutzelhouse (Bas-Rhin), poste logé, district n° 29, est mis en congé de longue durée.

Génie rural.

Par arrêté du 25 juillet 1961, MM. Mielle (André), Brougat (Maurice), Tron (Marcel) et Raybaud (Alfred), inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur des travaux ruraux par arrêté du 25 juillet 1961, sont admis dans le corps des ingénieurs des travaux ruraux à compter du 1er août 1961.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 21 août 1961, M. Hermet (Fernand), inspecteur principal de la répression des fraudes en résidence à Lille, est chargé d'assurer par intérim la direction de la circonscription divisionnaire d'inspection n° 3 (Nord, Pas-de-Calais).

Réglementation de la sortie des porcs vivants de certains départements.

Par décision du 19 août 1961, les dispositions de l'arrêté du 6 mars 1961 sont applicables aux départements d'Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Mayenne.

La présente décision abroge et remplace celle publiée au *Journal officiel* du 6 août 1961 (p. 7348).

MINISTERE DU TRAVAIL

Extension de plusieurs avenants aux annexes de la convention collective nationale de l'industrie des textiles naturels.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j*, 31 *k* et 31 *v* modifié ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951 portant extension de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951 et de divers annexes et avenants ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1952 modifié par l'arrêté du 30 mars 1954 portant extension de l'avenant du 27 février 1952 précisant la nomenclature des entreprises visées par ladite convention et de divers textes annexes ;

Vu les arrêtés du 27 juillet 1955 portant respectivement extension de l'avenant n° 3 à l'annexe relative aux salaires et de l'avenant n° 1 à l'annexe n° 5 à la convention collective nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1956 portant extension de l'avenant n° 4 à l'annexe relative aux salaires, de l'avenant n° 2 à l'annexe n° 5, de l'avenant n° 1 à l'annexe n° 4 et de l'annexe n° 6 à la convention collective nationale ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1957 portant extension de l'avenant n° 5 à l'annexe relative aux salaires, de l'avenant n° 3 à l'annexe n° 5, de l'avenant n° 2 à l'annexe n° 4 à la convention collective nationale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1959 portant extension de l'avenant n° 7 à l'annexe relative aux salaires, de l'avenant n° 5 à l'annexe n° 5, de l'avenant n° 4 à l'annexe n° 4, de l'accord du 17 octobre 1957 relatif à l'indemnisation des jours fériés, de l'annexe n° 7, de l'avenant du 2 avril 1958 à l'annexe n° 5 à la convention collective nationale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1960 portant extension de l'avenant n° 8 à l'annexe relative aux salaires, de l'accord du 7 janvier 1959 modifiant l'annexe n° 4, de l'annexe n° 8, de l'avenant n° 6 à l'annexe n° 5, de l'avenant n° 5 à l'annexe n° 4 à la convention collective nationale ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1960 portant extension de l'accord du 10 décembre 1959 portant revision de l'annexe n° 5, de l'avenant n° 9 à l'annexe relative aux salaires, de l'avenant n° 7 à l'annexe n° 5, de l'avenant n° 6 à l'annexe n° 4 à la convention collective nationale ;

Vu l'avenant n° 10 du 9 mai 1961 à l'annexe de la convention collective nationale relative aux salaires dans les textiles naturels ;

Vu l'avenant n° 8 du 9 mai 1961 à l'annexe n° 5 à la convention collective nationale concernant les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés des textiles naturels ;

Vu l'avenant n° 7 du 9 mai 1961 à l'annexe n° 4 à la convention collective nationale concernant les ingénieurs et cadres des textiles naturels ;

Vu les demandes d'extension formulées par les parties signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 25 juin 1961 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1er. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et pour tous les travailleurs des entreprises et établissements de textiles naturels compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective nationale du 1er février 1951, à l'exclusion des entreprises visées aux rubriques ci-après de la nomenclature figurant à l'avenant du 27 février 1952 à ladite convention collective nationale :

47-558. — Fabrique de tapis à la main, fabrique de tapisserie, tapis de pied, tapis de table, de tenture, de muraille, tapis d'Orient, de Smyrne, de Turquie, d'Aubusson, tapis de basse ou haute lisse, rentraiture, réparation de tapisserie ;

48-220 (pour partie). — Fabrique de dentelles élastiques ;

48-3, 48-30, 48-300. — Fabrique de dentelles, guipure, broderie ;

48-320. — Fabrique de dentelles mécaniques, de tulles, de guipures mécaniques, de rideaux en dentelles, guipure, gaze, mousseline brodée, brochée, de voilette, etc. ;

48-330. — Fabrique de broderie ;

48-332. — Fabrique de broderie mécanique, d'écussons brodés ;

48-5, 48-50, 48-500. — Fabrique de filets, filets de pêche ;

48-501. — Raccommodage de filets ;

48-601 (pour partie). — Blanchiment de tulles, dentelles, guipures et broderies ;

48-602 (pour partie). — Apprêts de tulles, dentelles, guipures et broderies ; chimiquage ; déchimiquage de broderie ;

48-604 (pour partie). — Teinture de tulles, dentelles, guipures et broderies ;

48-605 (pour partie). — Impression et flockage de tulles et dentelles ;

52, 52-203. — Fabrique d'espadrilles ;

60-4, 60-40, 60-400. — Travail mécanique du cheveu, fabrique mécanique d'articles en cheveux ; dentelles, filets en cheveux, filets de front, résilles en cheveux,

les dispositions de :

L'avenant n° 10 du 9 mai 1961 à l'annexe relative aux salaires dans les textiles naturels de la convention collective nationale du 1er février 1951 ;

L'avenant n° 8 du 9 mai 1961 à l'annexe n° 5 à la convention collective nationale concernant les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés des textiles naturels ;

L'avenant n° 7 du 9 mai 1961 à l'annexe n° 4 à la convention collective nationale concernant les ingénieurs et cadres des textiles naturels.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective nationale du 1er février 1951 et par lesdits accords.

Art. 3. — Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les accords dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 10 août 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

AVENANT N° 10 DU 9 MAI 1961 A L'ANNEXE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE RELATIVE AUX SALAIRES DANS LES TEXTILES NATURELS

Art. 1er. — Le salaire correspondant au coefficient 100 est fixé à 1,53 NF, ce chiffre comportant une partie fixe de 0,28 NF.

Ce salaire sert, conformément aux précédents accords, à déterminer, suivant la formule 1,25 c + 0,28, les barèmes de rémunérations minima garanties individuelles applicables à l'ensemble des salariés adultes (hommes et femmes) remplissant les conditions d'aptitude à l'emploi et de rendement normal définies par l'article 64 de la convention collective nationale.

Les barèmes de rémunérations minima collectives au rendement s'appliquent dans les mêmes conditions aux travailleurs rémunérés au rendement pour lesquels des garanties moyennes collectives par catégorie étaient déjà prévues par accords locaux, régionaux ou de branches. Ces barèmes sont établis en ajoutant à la garantie horaire les différents pourcentages d'écart entre salaires à l'heure et salaires au rendement existant suivant les postes et les régions, calculés sur 1,25 NF.

Art. 2. — Un salaire minimum effectif de 1,74 NF est garanti à tout salarié apte à l'emploi et ayant un rendement normal après trois mois de présence dans l'établissement.

Art. 3. — La classification professionnelle à laquelle se réfèrent les nouveaux barèmes est la classification retenue pour l'application des barèmes de garantie antérieurs.

Art. 4. — Les chiffres figurant aux articles 1er et 2 ci-dessus s'entendent pour les grands centres. Ils subiront par rapport à ceux-ci les écarts de zones actuellement pratiqués avec un maximum de 10 p. 100.

En ce qui concerne les inaptes et les jeunes travailleurs, il sera fait application des dispositions prévues par la législation en vigueur et par les articles 64 et 65 de la convention collective nationale.

Art. 5. — Le présent accord s'appliquera sur les heures travaillées à compter du 15 mai 1961.

Le 9 mai 1961.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Union des industries textiles.

Fédération française de l'industrie textile (C. F. T. C.).

Fédération F. O. des textiles de France et d'outre-mer.

Fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.).

AVENANT N° 8 DU 9 MAI 1961 A L'ANNEXE N° 5 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE CONCERNANT LES EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE ET ASSIMILÉS DES TEXTILES NATURELS

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant n° 10 à l'annexe Salaires de la convention collective nationale concernant les barèmes de salaires ouvriers s'appliquent dans les mêmes conditions générales aux employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés visés par l'annexe n° 5 à la convention collective nationale.

Toutefois, les rémunérations minima garanties seront calculées sur une base hiérarchique mensuelle de 242,90 NF (base 40 heures, grands centres) lorsque cette formule donnera un résultat plus avantageux que celle de l'avenant n° 10.

Art. 2. — Les rémunérations minima individuellement garanties après trois ans d'emploi dans un poste donné se calculent en appliquant au barème résultant de l'application de l'article 1er ci-dessus le pourcentage de dépassement individuel de 5 p. 100 prévu par l'article 4 (*b*, 1°) de l'annexe n° 5 à la convention collective nationale.

Art. 3. — Le dépassement moyen de 15 p. 100 prévu par l'article 4 (*b*, 2°) de l'annexe n° 5 à la convention collective nationale s'applique au barème résultant uniquement de la base 242,90 NF.

Art. 4. — La date d'application des articles 1er et 2 du présent accord sera celle retenue pour l'application du barème Ouvriers. L'article 3 s'appliquera au plus tard trois mois après cette dernière.

Le 9 mai 1961.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Union des industries textiles. — *Fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.).*

Fédération F. O. des textiles de France et d'outre-mer. — *Fédération française de l'industrie textile (C. F. T. C.).*

AVENANT N° 7 DU 9 MAI 1961 A L'ANNEXE N° 4 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE CONCERNANT LES INGÉNIEURS ET CADRES DES TEXTILES NATURELS

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant n° 10 à l'annexe Salaires de la convention collective nationale concernant les barèmes de salaires ouvriers s'appliquent dans les mêmes conditions générales aux ingénieurs et cadres visés par l'annexe n° 4 à la convention collective nationale.

Toutefois, les rémunérations minima garanties seront calculées sur une base hiérarchique mensuelle de 242,90 NF, base 40 heures, grands centres.

Art. 2. — A l'expiration de la période d'essai, il est donné aux ingénieurs et cadres la garantie que leur rémunération individuelle telle qu'elle est définie à l'article 6 de l'annexe n° 4, devra être supérieure d'au moins 6 p. 100 aux rémunérations résultant de l'application de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La date d'application du présent accord sera celle retenue pour l'application du barème Ouvriers.

Le 9 mai 1961.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Union des industries textiles. — *Fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens des textiles (C. G. C.).*

Fédération F. O. des textiles de France et d'outre-mer. — *Fédération française des syndicats d'ingénieurs et de cadres (C. F. T. C.).*

Administration centrale.

Par arrêté du 22 août 1961, Mme Djaziri (Marthe), ex-secrétaire d'administration des cadres tunisiens rattachée au corps des secrétaires d'administration au ministère du travail à compter du 19 août 1955, a été intégrée et titularisée dans le corps des attachés d'administration centrale au ministère du travail, 3e classe, 4e échelon, à compter du 19 août 1955, en conservant dans son échelon un reliquat d'ancienneté de 7 mois 18 jours.

L'intéressée a été promue au 5e échelon de la 3e classe de son grade à compter du 1er janvier 1957.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-907 portant dérogation dans certaines communes aux dispositions de l'article 3 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1961, page 7573, 2e colonne, article 2, 3e ligne :

Au lieu de :

« ... Grand-Combe,... »,

Lire :

« ... La Grand-Croix... ».

Décret n° 61-910 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 65 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 relatif à la protection des périmètres sensibles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1961, page 7575, 1re colonne, chapitre Ier, article 4, 3e ligne :

Au lieu de :

« ... sous forme de gré à... »,

Lire :

« ... sous forme de vente de gré... ».

Approbation des statuts types des associations syndicales de reconstruction.

Le ministre de la construction,

Vu la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1950, modifié par l'arrêté du 31 mars 1954, portant approbation des statuts types d'associations syndicales de reconstruction,

Arrête :

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 24 des mêmes statuts types est ainsi modifié :

« L'assemblée générale ne se réunit valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est réunie à quinze jours d'intervalle. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le *quorum* atteint ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1961.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 16 août 1961, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) est ordonnée.

Le plan d'urbanisme revisé sera instruit et approuvé dans les conditions prévues par le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et le décret n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-946 du 24 août 1961 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens exerçant à plein temps dans les hôpitaux publics autres que ceux situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et autres que les hôpitaux ruraux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique, et notamment l'article L. 685 ;

Vu le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics, et notamment ses articles 30, 31 et 44-10° ;

Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943 modifié, et notamment son titre IV, chapitre III ;

Vu le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, et notamment les deux derniers alinéas de son article 46 ;

Vu le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que

les hôpitaux ruraux aux malades hospitalisés et consultants externes ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers ;

Vu l'avis du conseil supérieur des hôpitaux ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions générales.

CHAPITRE Ier

Art. 1er. — Les catégories de personnels ci-après énumérées peuvent, dans les conditions définies par le présent décret, consacrer toute leur activité professionnelle dans les centres hospitaliers régionaux, les centres hospitaliers et les hôpitaux autres que ceux situés dans une ville siège de falcuté ou école nationale de médecine :

a) Personnels permanents :

Médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes chefs de service.

Anesthésistes-réanimateurs.

Chirurgiens dentistes.

b) Personnels temporaires :

Assistants en médecine, chirurgie, spécialités, biologie.

Art. 2. — Les postes auxquels peuvent être nommés des praticiens exerçant leurs fonctions à plein temps doivent figurer à l'effectif du personnel médical, des biologistes et des chirurgiens dentistes des établissements considérés.

La décision selon laquelle un poste nouvellement créé ou un poste existant doit être assuré par un praticien exerçant ses fonctions à plein temps intervient dans les conditions prévues par les articles 30 et 31 du décret susvisé du 11 décembre 1958. Toutefois, la transformation en poste à plein temps d'un poste pourvu d'un titulaire exerçant à temps partiel ne peut intervenir qu'après accord du titulaire du poste.

La reconversion d'un poste à plein temps en poste à temps partiel ne peut être prononcée par la commission administrative intéressée qu'après approbation du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 29 du décret du 11 décembre 1958, la nomination des personnels permanents exerçant à plein temps visés par le présent décret et l'affectation à des fonctions plein temps d'un praticien régulièrement nommé exerçant précédemment ses fonctions à temps partiel sont prononcées par le ministre de la santé publique et de la population, après avis du préfet, dans les conditions définies par le présent décret.

CHAPITRE II

Fonctions et rémunérations.

Art. 4. — Les praticiens exerçant à plein temps visés par le présent décret consacrent la totalité de leur activité professionnelle à l'hôpital, sous réserve des dispositions des articles 7, 8 et 9 ci-après.

Il leur est interdit d'avoir un cabinet privé en ville ; leurs obligations de service sont définies par le règlement intérieur de l'établissement dans les conditions et limites ci-après définies.

Les praticiens à plein temps doivent :

1° Consacrer au service hospitalier auquel ils sont affectés, sous réserve des dispositions ci-après, onze demi-journées par semaine pendant lesquelles ils assurent les services quotidiens du matin et de l'après-midi ;

2° Participer aux différents services de garde de nuit, des dimanches et jours fériés ; les présences effectives à l'hôpital au titre des gardes peuvent éventuellement être récupérées ;

3° Assurer, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après, les remplacements imposés par les différents congés ;

4° Répondre aux besoins hospitaliers exceptionnels et urgents survenant en dehors de leur horaire normal de service.

Les praticiens intéressés doivent, en outre, participer aux jurys de concours ou d'examen, ainsi qu'éventuellement à l'enseignement et à la formation des auxiliaires médicaux.

Art. 5. — Le remplacement des praticiens exerçant à plein temps durant leurs congés ou absences occasionnelles est assuré par des praticiens de même discipline exerçant à plein temps ou à temps partiel dans le même hôpital, selon les règles prévues à cet effet par le règlement intérieur de cet établissement.

Au cas où l'effectif des praticiens exerçant à temps plein ou à temps partiel dans l'hôpital, dans la discipline considérée, est insuffisant pour assurer les remplacements dans les conditions ci-dessus prévues, le préfet désigne, sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé et après avis de la commission administrative et de la commission médicale consultative un ou des médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes, anesthésistes-réanimateurs, chirurgiens dentistes, chargés d'assurer la suppléance du titulaire du poste.

Il est fait application des mêmes modalités de remplacement pour assurer les postes à plein temps vacants, au cas où il ne pourrait être pourvu immédiatement à la vacance.

Il ne peut être fait obligation aux suppléants des praticiens exerçant à plein temps, à moins qu'ils n'exercent eux-mêmes à plein temps, de consacrer toute leur activité professionnelle à l'hôpital.

Art. 6. — Les praticiens exerçant à plein temps soumis aux obligations définies aux articles 4 et 5 ci-dessus perçoivent en activité de service, pour leurs activités hospitalières dans le cadre de l'établissement où ils sont affectés, des émoluments qui leur sont versés par l'hôpital, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960.

Les taux de ces émoluments sont variables en fonction de l'ancienneté des services effectifs à temps plein et fixés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur. Ils suivent l'évolution du traitement de la fonction publique.

Pour calculer la rémunération d'un praticien nommé à plein temps, est prise en compte la totalité des services effectifs précédemment accomplis à temps partiel ou à temps plein depuis sa nomination régulière en qualité de médecin, chirurgien, spécialiste, biologiste, assistant d'anesthésie-réanimation ou chirurgien dentiste de l'hôpital où il est en fonctions.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 ci-après, les praticiens exerçant à plein temps ne peuvent, en sus des émoluments prévus à l'article qui précède, recevoir aucun émolument au titre d'autres activités exercées, tant à l'intérieur qu'en dehors de l'hôpital d'affectation.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

A la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;

Aux expertises ou consultations que les praticiens intéressés peuvent être autorisés à effectuer ou à donner sur la demande soit d'une autorité administrative ou judiciaire, soit de personnes ou organismes privés, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques ;

Aux activités présentant un caractère d'intérêt général au titre des soins de l'enseignement ou de la recherche pour lesquels il peut être dérogé exceptionnellement aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 8. — Les médecins, chirurgiens et spécialistes chefs de service exerçant leurs fonctions à temps plein peuvent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population :

Recevoir à l'hôpital, en consultation privée, des malades personnels, deux fois par semaine ;

Répondre exceptionnellement, en dehors du temps dû au service, sauf urgence, à l'appel d'un praticien pour se rendre auprès d'un malade ;

Faire admettre des malades à l'hôpital, à titre privé, et les y traiter ; le nombre de lits susceptibles d'être mis à leur disposition à cet effet est calculé à raison de 5 p. 100 des lits du service. Toutefois, dans les services de médecine générale, chirurgie générale et de maternité, le nombre de lits mis à la disposition des médecins, chirurgiens et spécialistes chefs de service ne peut être inférieur à quatre.

Les assistants en médecine, chirurgie, spécialité des hôpitaux exerçant leurs fonctions à plein temps peuvent recevoir à l'hôpital, en consultation privée, des malades personnels deux fois par semaine.

Les chirurgiens dentistes exerçant à plein temps peuvent, dans les mêmes conditions, recevoir des consultants privés deux fois par semaine, chacune de ces consultations ne pouvant excéder deux heures.

Les praticiens visés au présent article sont, pour cette partie de leurs activités, rémunérés directement par les malades.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux biologistes et électro-radiologistes (chefs de service et assistants), ni aux anesthésistes-réanimateurs.

Art. 9. — Les électro-radiologistes et les biologistes chefs de service et assistants, ainsi que les anesthésistes-réanimateurs exerçant leurs fonctions à temps plein peuvent recevoir, en sus de leurs émoluments et dans la limite de 30 p. 100 de ceux-ci, des honoraires au titre :

1° Des actes ou examens qu'ils ont accomplis au bénéfice des malades admis à l'hôpital à titre privé, ou faisant l'objet à

l'hôpital d'une consultation privée, dans les conditions prévues à l'article qui précède ; ces honoraires, établis selon les tarifs hospitaliers applicables selon le cas aux malades hospitalisés ou aux consultants externes, sont perçus par l'hôpital et reversés aux praticiens intéressés, après déduction de 5 p. 100 pour frais de recouvrement ;

2° Des traitements, examens ou analyses accomplis par les praticiens visés au présent article au bénéfice des malades qui leur sont adressés personnellement ; en ce cas, les honoraires versés par les malades en cause à la caisse de l'hôpital sont déterminés par entente directe entre le praticien intéressé et le malade et reversés au praticien intéressé, après déduction de 5 p. 100 pour frais de recouvrement.

Les sommes qui ne peuvent être versées aux praticiens visés au présent article en raison de la limitation de 30 p. 100 ci-dessus sont affectées à l'équipement ou à la modernisation des laboratoires de biologie et des services d'électroradiologie et d'anesthésiologie.

Art. 10. — Un arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur fixe le montant du versement forfaitaire dû à l'hôpital par les personnels intéressés, à raison des services rendus par l'hôpital à l'occasion des activités autorisées par les articles 8 et 9 ci-dessus.

Art. 11. — Les praticiens exerçant les activités autorisées par les articles 8 et 9 ci-dessus doivent justifier d'une assurance les garantissant de façon illimitée, pour leurs propres activités et celles qu'ils requièrent éventuellement de leurs collaborateurs médicaux et du personnel soignant, contre les recours de leurs malades personnels.

CHAPITRE III

Dispositions statutaires générales.

Section 1. — Dispositions applicables aux personnels permanents.

Art. 12. — Les personnels permanents exerçant leur activité à temps plein visés à l'article 1er, *a*, du présent décret sont affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Ils pourront être soumis aux régimes complémentaires de retraites des assurances sociales institués par les décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959. Les cotisations à ces régimes complémentaires seront assises sur la moitié des émoluments définis à l'article 6 du présent décret.

Art. 13. — Les praticiens exerçant à plein temps visés à l'article 1er, *a*, du présent décret ont droit :

1° A un congé annuel d'un mois au cours duquel l'intéressé perçoit les émoluments prévus à l'article 6 ci-dessus ;

2° A des congés de maladie et aux congés de longue durée et de maternité dans les conditions déterminées aux articles 17, 18, 19, 20 et 21 ci-après.

Art. 14. — Les praticiens exerçant à plein temps peuvent également être placés par le préfet, sur leur demande, en position de mission temporaire pour une durée maximum de trois mois non renouvelable avant trois ans.

Ils conservent dans cette position la totalité des émoluments prévus à l'article 6.

Art. 15. — Les praticiens exerçant à plein temps peuvent être placés en position de détachement soit d'office, soit sur leur demande par arrêté du préfet.

Un décret pris sur le rapport des ministres de la santé publique et de la population, des finances et des affaires économiques et de l'intérieur déterminera les cas, les conditions et la durée du détachement prévu au présent article.

Au cas où le détachement excède une année, il est procédé au remplacement de l'intéressé par un autre titulaire. A l'expiration du détachement, le praticien intéressé est réintégré :

Soit dans son poste s'il n'a pas encore été remplacé ;

Soit à la première vacance d'un poste plein temps de même discipline dans le même hôpital, soit par voie de mutation dans un poste à plein temps de même discipline dans un autre hôpital de même catégorie.

L'intéressé qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est offert peut être licencié.

Art. 16. — Les praticiens exerçant à plein temps peuvent être mis en disponibilité. Celle-ci peut être prononcée par le préfet soit d'office dans les cas prévus aux articles 18 et 19 ci-après, soit à la demande de l'intéressé.

Dans cette position, le praticien à plein temps cesse de bénéficier des émoluments prévus à l'article 6 ci-dessus. Le temps passé dans cette position n'est pas pris en compte pour la détermination de l'ancienneté de service servant à calculer la rémunération prévue à l'article 6 ci-dessus.

La durée de la disponibilité d'office ne peut excéder une année ; elle est renouvelable à deux reprises pour une égale durée ; à l'expiration de celle-ci, le praticien intéressé est réintégré dans les conditions analogues à celles prévues à l'article 15 ci-dessus.

La durée de la disponibilité pour convenances personnelles demandée par un praticien exerçant à plein temps ne peut excéder deux années et n'est pas renouvelable. Lorsque l'intéressé désire sa réintégration avant l'achèvement de la période pour laquelle la mise en disponibilité a été prononcée, il doit en formuler expressément la demande deux mois à l'avance ; la réintégration est assurée dans des conditions analogues à celles prévues à l'article 15.

Le praticien exerçant à plein temps, placé en disponibilité pour convenances personnelles, qui ouvre un cabinet privé dans une ville située dans un rayon de moins de 50 km autour de l'hôpital d'affectation ou qui exerce une activité rémunérée dans une clinique privée située dans les mêmes limites, est licencié sans préavis. Le licenciement est prononcé par décision du ministre de la santé publique, sans observation des règles prévues au chapitre IV ci-après.

Art. 17. — Les praticiens exerçant à plein temps ont droit à des congés pour couches et allaitement, d'une durée de six semaines avant la date présumée de l'accouchement et de huit semaines après celui-ci, l'intéressée ayant droit de toute façon, du fait de son accouchement, à un congé total de quatorze semaines. Si à la fin de la période de repos l'intéressée n'est pas en état de reprendre son travail, elle peut bénéficier des congés de maladie prévus aux articles 18 et 19 ci-après, le point de départ de ceux-ci étant la date de l'acte médical qui a constaté un fait nouveau ou une anomalie dans les suites de couches.

Dans cette position, l'intéressée conserve la moitié des émoluments prévus à l'article 6 ci-dessus dont sont déduites les prestations qui lui sont allouées au titre du régime général de sécurité sociale.

Art. 18. — En cas de maladie mettant un praticien dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'intéressé est de droit mis en congé.

Cette mise en congé est prononcée par le directeur de l'hôpital sur présentation de la demande de l'intéressé accompagnée d'un certificat de maladie.

Le praticien en congé de maladie conserve la moitié des émoluments prévus à l'article 6 ci-dessus pendant une durée de trois mois. Ces émoluments sont réduits au quart pendant les trois mois suivants.

Lorsque, pendant une période de douze mois consécutifs, un praticien a obtenu des congés de maladie d'une durée totale de six mois et s'il ne peut reprendre son service à l'expiration de son dernier congé, il est soit mis en disponibilité, soit, s'il est reconnu définitivement inapte, rayé des cadres.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas en cas de maladie professionnelle ou d'accident survenu dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion desdites fonctions. En ce cas, l'intéressé continue à percevoir la totalité des émoluments qui lui sont accordés en application de l'article 6 ci-dessus, dans la limite d'une année. A l'issue de cette période, il est soumis à l'examen de la commission d'experts médicaux prévue à l'article 21 ci-après qui propose soit sa réintégration, soit sa radiation des cadres.

Sont déduites des émoluments visés au présent article les prestations en espèces allouées au titre du régime général de sécurité sociale.

Art. 19. — Le praticien reconnu atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite par la commission d'experts médicaux prévue à l'article 21 est de droit mis en congé de longue durée par décision du préfet.

Le congé de longue durée ne peut être accordé pour une durée inférieure à trois mois ou supérieure à six mois. Il peut être renouvelé dans les mêmes limites de durée à concurrence d'un total de cinq années à l'issue desquelles l'intéressé est soit mis en disponibilité, soit, s'il est reconnu définitivement inapte, rayé des cadres.

Pendant les trois premières années de son congé de longue durée, l'intéressé a droit à la moitié de ses émoluments ; ceux-ci sont réduits au quart pendant les deux années qui suivent sauf si la maladie donnant droit au congé a été contractée dans l'exercice des fonctions.

Sont déduites des émoluments visés au présent article les prestations en espèces allouées au titre du régime général de la sécurité sociale.

En cas de congé de longue durée excédant un an, il est pourvu par un autre titulaire au remplacement du praticien en cause dans le poste qu'il occupait au moment de sa mise en congé.

Art. 20. — Les praticiens exerçant à plein temps ne peuvent, durant leurs congés de maladie ou congés de longue durée, exercer une activité rémunérée notamment en clientèle privée.

Art. 21. — En cas de congé de maladie excédant trois mois pendant une période de douze mois consécutifs et pour l'octroi et le renouvellement des congés de longue durée, le praticien en cause est tenu de se soumettre à l'examen d'une commission d'experts médicaux habilitée à demander à l'intéressé son dossier médical.

Chaque commission d'experts médicaux comprend trois membres désignés par le préfet sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé et choisis parmi les médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux de ville siège de faculté ou école nationale de médecine.

Le praticien dont le cas est soumis à une commission d'experts médicaux peut demander qu'un médecin de son choix soit entendu par les experts.

Art. 22. — Les praticiens exerçant à plein temps peuvent, sauf lorsqu'ils sont poursuivis disciplinairement, donner leur démission. Toutefois, ils sont tenus de continuer leurs fonctions pendant la durée nécessaire à leur remplacement sans que cette durée puisse excéder six mois à compter de la date à laquelle notification leur a été adressée de l'acceptation de leur démission par le ministre de la santé publique et de la population ; celui-ci doit se prononcer dans le délai de trente jours suivant la réception de la démission qui lui est transmise sans délai par la commission administrative de l'hôpital où exerce l'intéressé.

La perte de la nationalité française ou des droits civiques et la radiation du tableau des ordres professionnels entraînent le licenciement.

Art. 23. — Les personnels permanents exerçant leurs fonctions à temps plein sont rayés des cadres à l'âge de soixante-cinq ans. Toutefois, la date de cessation effective des fonctions peut, si le poste n'est pas pourvu d'un nouveau titulaire au moment où l'intéressé atteint soixante-cinq ans, être reportée à la prochaine déclaration annuelle de vacance prévue à l'article 39 ci-après.

Section 2. — Dispositions applicables aux personnels temporaires.

Art. 24. — Les personnels temporaires exerçant leurs fonctions à temps plein visés à l'article 1er, *b*, du présent décret ont droit :

1° A un congé annuel d'un mois au cours duquel l'intéressé perçoit les émoluments prévus à l'article 6 ci-dessus ;

2° Pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, un congé d'un mois pendant lequel ils perçoivent la moitié des émoluments prévus à l'article 6 et d'un mois supplémentaire au cours duquel lesdits émoluments sont réduits au quart.

Si, à l'issue des deux mois de congé de maladie, l'intéressé n'est pas en mesure de reprendre son service un congé non rémunéré dont la durée ne peut excéder six mois peut lui être accordé par la commission administrative de l'hôpital après avis de la commission médicale consultative ;

3° Aux congés pour couches et allaitement d'une durée égale à celle prévue par la législation de la sécurité sociale et pendant lesquels les intéressées perçoivent la moitié des émoluments prévus à l'article 6.

Sous les réserves résultant des dispositions ci-dessus, les intéressés relèvent du régime général de la sécurité sociale. Les prestations en espèces qui leur sont dues à ce titre viennent en déduction des émoluments qui leur sont servis durant les congés de maladie ou de maternité.

En cas de besoin, il est fait appel pour cette catégorie de praticiens à l'avis d'une commission d'experts médicaux désignés dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

Il est mis fin aux fonctions des personnels temporaires exerçant à plein temps lorsque, en dehors des cas prévus par le présent article, ils se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

CHAPITRE IV

Garanties disciplinaires.

Art. 25. — Les peines disciplinaires applicables aux personnels permanents exerçant à plein temps sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La réduction de l'ancienneté de services pour la détermination du montant des émoluments ;

4° La suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois avec privation totale ou partielle de tous émoluments ;

5° La révocation avec ou sans exclusion, à temps ou à vie, de toutes fonctions ultérieures dans un établissement hospitalier public.

Art. 26. — Les peines disciplinaires applicables aux personnels temporaires à plein temps sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion temporaire de fonctions, prononcée pour une durée qui ne peut excéder six mois et privative de tous émoluments ;

4° Le licenciement.

Art. 27. — L'avertissement et le blâme prévus aux articles 25 et 26 qui précèdent sont prononcés par la commission administrative.

Les autres sanctions sont prononcées par décision motivée du ministre de la santé publique et de la population, après avis de la commission administrative, de l'inspecteur divisionnaire de la santé, du préfet et du conseil de discipline.

Le praticien contre lequel est intentée une action disciplinaire doit avoir communication de son dossier.

La décision de la commission administrative ou celle du ministre est notifiée à l'intéressé dans tous les cas par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 28. — Le conseil de discipline compétent est celui prévu par la réglementation hospitalière générale en vigueur pour connaître de la situation des praticiens hospitaliers à temps partiel.

Art. 29. — Le conseil de discipline est saisi soit par la commission administrative, soit par le préfet, soit par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 30. — Le praticien incriminé doit être avisé au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date de sa comparution devant le conseil de discipline.

Il peut présenter devant ledit conseil des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Le conseil entend, en outre, toutes personnes qu'il estime devoir convoquer.

S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Art. 31. — La présence de cinq membres au moins est nécessaire pour la validité de la délibération du conseil de discipline. Les votes sont émis au scrutin secret.

Art. 32. — L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut surseoir à émettre son avis jusqu'à la décision dudit tribunal.

Art. 33. — Lorsque l'intérêt du service l'exige, le praticien incriminé peut être immédiatement suspendu par le ministre de la santé publique et de la population pour une durée maximum de trois mois.

Dans cette position, l'intéressé conserve les émoluments prévus à l'article 6.

TITRE II

Recrutement.

Art. 34. — 1° Les centres hospitaliers régionaux, les centres hospitaliers et certains autres hôpitaux importants figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil supérieur des hôpitaux, peuvent comporter, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre Ier du présent décret, des postes assurés à plein temps pour les catégories de personnels ci-après énumérés :

Médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes chefs de service.

Anesthésistes réanimateurs.

Chirurgiens dentistes.

Assistants en médecine, chirurgie, spécialités, biologie.

2° Les hôpitaux visés par le présent décret autres que ceux ci-dessus désignés peuvent, dans les mêmes conditions, comporter des postes à plein temps pour les catégories de personnels ci-après énumérés :

Médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes, chefs de service.

Anesthésistes-réanimateurs.

Chirurgiens dentistes.

Chapitre Ier

Assistants en médecine, chirurgie, spécialités, biologie.

Art. 35. — Les assistants en médecine, chirurgie, spécialités, biologie exerçant à plein temps sont nommés après concours organisés par l'inspecteur divisionnaire de la santé sur poste vacant ou dont la vacance est prévue dans l'année.

Les règles relatives aux conditions de candidature, à l'organisation des concours, la composition des jurys, la nature des épreuves, ainsi qu'à la nomination et à la durée des fonctions des assistants exerçant à plein temps sont celles en vigueur pour les assistants en médecine, chirurgie, spécialités, biologie exerçant à temps partiel des catégories d'établissements visés au 1° de l'article 34 ci-dessus.

Chapitre II

Médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes, chefs de service.

Section 1. — Médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes, chefs de service des centres hospitaliers régionaux, centres hospitaliers et hôpitaux visés au 1° de l'article 34.

Art. 36. — Chaque poste vacant de médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste, chef de service plein temps ou dont la vacance est à prévoir dans l'année est pourvu dans l'ordre suivant :

1° Par affectation, sur sa demande, à ce poste, d'un chef de service exerçant à plein temps dans la même discipline en fonctions dans le même hôpital au moment où est déclarée la vacance ou qui était en fonctions dans l'hôpital en cause au moment de sa mise en disponibilité et à la condition que sa réintégration ait été acceptée, priorité étant donnée, lorsque le cas se présente, au chef de service exerçant à plein temps réintégré à la suite d'un congé de maladie de longue durée ;

2° Par affectation, sur sa demande, mais sous réserve que l'intérêt du service le justifie et après avis de la commission médicale consultative, de la commission administrative et de l'inspecteur divisionnaire de la santé, d'un chef de service exerçant à temps partiel dans la même discipline en fonctions dans le même hôpital ;

3° Par affectation, dans les mêmes conditions qu'au 2° ci-dessus, d'un adjoint de même discipline en fonctions dans le même hôpital et précédemment maintenu en qualité d'adjoint dans les conditions prévues à l'article 15 (1°) du décret n° 57-983 du 26 août 1957 ;

4° Par affectation, par voie de mutation, dans un poste de même discipline, dans un hôpital de même catégorie, d'un chef de service exerçant à plein temps qui, à l'expiration de la période de détachement ou de mise en disponibilité, n'aurait pu être réintégré dans son hôpital d'origine ;

5° Par affectation, par voie de mutation, dans les conditions ci-après définies, d'un chef de service de même discipline exerçant à plein temps dans un autre établissement de même catégorie que ceux visés à la présente section ;

6° Par affectation, selon la discipline du poste considéré et dans les conditions ci-après précisées, d'un médecin, chirurgien, spécialiste, biologiste adjoint nommé comme tel en application des dispositions de l'article 46 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 ;

7° Par nomination après concours organisé dans les conditions ci-après déterminées.

En cas de mutation dans les conditions prévues au 5° ci-dessus, le poste de chef de service devenu vacant de ce fait est pourvu comme il est indiqué ci-dessus, sous réserve que soit inversé l'ordre des 5° et 6°. Si ce second poste est également pourvu par mutation, l'ordre initial ci-dessus prévu est rétabli.

Art. 37. — Les commissions administratives sont tenues de déclarer immédiatement à l'inspecteur divisionnaire de la santé, par l'entremise du préfet, les vacances de postes de chefs de service plein temps survenant inopinément.

Chaque année, dans le courant du mois d'avril, les commissions administratives sont tenues de déclarer dans les mêmes formes les vacances de postes de chefs de service plein temps susceptibles de survenir jusqu'au 1er avril suivant.

Art. 38. — Dès qu'il est avisé d'une vacance, l'inspecteur divisionnaire de la santé fait avertir, par les soins du directeur de l'établissement intéressé, les chefs de service et adjoints dudit établissement exerçant dans la discipline pour laquelle la vacance est ouverte ou prévue.

Les praticiens susceptibles de pouvoir demander leur affectation à ce poste comme il est prévu aux 1°, 2° et 3° de l'article 36 doivent faire acte de candidature à ce poste dans les quinze jours qui suivent l'avertissement qui leur a été donné par le directeur ; leur demande est adressée à l'inspecteur divisionnaire de la santé qui en saisit pour décision, avec les avis requis, le ministre de la santé publique et de la population ou qui l'informe de l'absence de candidature.

Art. 39. — L'ensemble des postes demeurés vacants à défaut de candidature locale dans les délais prévus à l'article précédent ou à défaut de candidature admise fait l'objet d'un avis de vacance publié au *Journal officiel* par les soins du ministre de la santé publique et de la population, chaque année à date fixe déterminée par arrêté dudit ministre.

Les praticiens visés aux 4°, 5° et 6° de l'article 36 disposent d'un mois pour faire acte de candidature.

Les postes devenus vacants par mutation de leur titulaire sont immédiatement proposés, dans les conditions prévues à l'article 38, aux praticiens visés aux 1°, 2° et 3° de l'article 36. Les postes demeurés vacants à l'issue de cette procédure font aussitôt l'objet d'un avis de vacance publié au *Journal officiel* par les soins du ministre de la santé publique et de la population ; les praticiens visés aux 6° et 5° de l'article 36 disposent à nouveau d'un mois pour faire acte de candidature.

Au cas où, à l'occasion de ce second tour, un poste devenu vacant du fait d'une mutation n'est pas pourvu dans les conditions prévues à l'article 38, la vacance n'en sera publiée que l'année suivante.

A défaut de candidature dans les délais prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, les postes en cause sont pourvus par voie de concours.

Art. 40. — Peuvent demander leur mutation, les chefs de service exerçant à plein temps dans les établissements visés par la présente section et, en outre, dans ceux des hôpitaux visés par la section II du présent chapitre s'il s'agit de praticiens issus du concours prévu à l'article 46 du décret du 24 septembre 1960.

En tout état de cause, une mutation ne peut être demandée qu'après cinq années de services effectifs dans le même établissement dont deux années au moins en qualité de praticien permanent exerçant à plein temps.

Les demandes de mutation reçues par le ministre de la santé publique et de la population sont soumises, par lui, à l'avis d'une commission paritaire dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et comprenant, sous la présidence du directeur général de la santé publique, d'une part des chefs de service exerçant à plein temps dans des établissements visés par la présente section, d'autre part, par des représentants de l'administration. Le ministre se prononce après avoir pris connaissance de l'avis émis par ladite commission.

Art. 41. — En vue de leur nomination éventuelle en qualité de chef de service exerçant à plein temps dans un des établissements visés par la présente section, les médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes, adjoints nommés comme tels en application de l'article 46 du décret du 24 septembre 1960, doivent formuler expressément la demande auprès du ministre de la santé publique et de la population. Celui-ci établit, par discipline, une liste d'aptitude sur laquelle les praticiens visés par le présent article sont inscrits dans l'ordre en tenant compte de la date à laquelle leur demande a été formulée ; en cas de demandes formulées à la même date, il est tenu compte de la date d'ancienneté du concours national à la suite duquel ils ont été reçus et de leur ordre de classement à ce concours. Toutefois, pour les demandes formulées dans un délai de deux mois à compter des résultats du concours national, l'ordre d'inscription sur la liste d'aptitude est celui du classement audit concours.

L'inscription sur la liste d'aptitude demeure valable tant que l'intéressé n'a pu se voir proposer, dans les conditions ci-après définies, cinq postes de chef de service exerçant à plein temps dans sa discipline dans un des établissements visés par la présente section.

Les praticiens dûment inscrits sur la liste d'aptitude, s'ils désirent être affectés en qualité de chef de service plein temps à un poste dont la vacance a été publiée au *Journal officiel* comme il est prévu à l'article 39 ci-dessus, sont tenus d'en formuler expressément la demande.

Si le poste n'est pas, ou n'avait pas à être pourvu par voie de mutation dans les conditions prévues à l'article 36, les demandes présentées sont prises en considération compte tenu de l'ordre d'inscription sur la liste d'aptitude, le mieux classé étant nommé par le ministre de la santé publique au poste sollicité.

Pour la validité du maintien sur la liste d'aptitude dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article, il n'est pas tenu compte des demandes des candidats non nommés ; par contre les praticiens bénéficiant d'un rang meilleur sur la liste d'aptitude et qui n'ont pas formulé de demande pour le poste vacant considéré sont réputés avoir refusé ce poste ; après le cinquième refus, le ministre procède à la radiation de la liste d'aptitude.

Art. 42. — Les concours prévus au 7° de l'article 36 sont organisés sur le plan régional ou interrégional par un inspecteur divisionnaire de la santé. Un arrêté du ministre de la santé déterminera les conditions d'organisation de ces concours, la nature, la durée et la cotation des épreuves ainsi que la composition des jurys, dont les membres seront désignés par voie de tirage au sort.

L'inspecteur divisionnaire de la santé arrête la liste des candidats admis à concourir.

Art. 43. — Peuvent présenter leur candidature aux concours prévus à l'article qui précède :

1° *a*) Les assistants des hôpitaux de ville siège de faculté ou école nationale de médecine nommés après concours dans les conditions prévues par la réglementation hospitalière en vigueur dans les hôpitaux de cette catégorie avant la publication du décret du 24 septembre 1960 ou dans les conditions prévues à l'article 65 dudit décret ;

b) Les assistants de facultés ou écoles nationales — assistants des hôpitaux recrutés dans les conditions prévues par l'article 41 du décret du 24 septembre 1960 ayant effectivement rempli pendant deux ans au moins des fonctions à ce titre dans un centre hospitalier et universitaire ;

c) Les assistants des hôpitaux visés par la présente section nommés après concours et ayant exercé à plein temps leurs fonctions d'assistants pendant deux ans au moins, ainsi que les assistants à temps partiel recrutés au concours qui remplissent les mêmes conditions ;

d) Les médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes régulièrement nommés en qualité de chef de service ou d'adjoint après concours sur épreuves dans des hôpitaux autres que ceux situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine ;

e) Les professeurs ou professeurs agrégés des écoles d'application du service de santé des armées et les médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des hôpitaux militaires ;

f) Pour les concours destinés au recrutement d'ophtalmologistes chefs de service : les assistants du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts recrutés comme tels postérieurement à l'arrêté ministériel du 21 août 1958 et ayant effectivement exercé leurs fonctions d'assistant pendant deux ans au moins, ainsi que les chefs de clinique (ancien régime) du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts ayant exercé leurs fonctions à ce titre pendant deux années au moins.

Les candidats des catégories *a* à *e* qui précèdent doivent exercer leurs fonctions dans la discipline pour laquelle le concours est ouvert.

2° En l'absence de tout candidat remplissant l'une des conditions prévues au 1° ci-dessus, le concours est ouvert à tous les docteurs en médecine de nationalité française et, lorsqu'il s'agit d'un concours pour le recrutement d'un biologiste destiné à un laboratoire de chimie biologique, également aux pharmaciens de nationalité française justifiant d'une année au moins de fonctions comme interne en pharmacie dans des hôpitaux visés à l'article 251 (1er alinéa) du décret du 17 avril 1943 modifié.

Art. 44. — Lorsqu'il existe un ou des candidats répondant aux conditions prévues au 1° de l'article 43, le concours ne comporte que des épreuves de titres et travaux et des épreuves cliniques ou pratiques.

Dans le cas où le concours est ouvert aux candidats prévus au 2° de l'article 43, le concours comporte, outre les épreuves précitées, des épreuves d'admissibilité écrites anonymes.

Art. 45. — A l'issue du concours, le président du jury en transmet les résultats au ministre de la santé publique et de la population, chargé de la nomination.

Section 2. — Médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes, chefs de service des hôpitaux visés au 2° de l'article 34.

Art. 46. — Chaque poste de médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste, chef de service à plein temps, vacant ou dont la vacance est à prévoir dans l'année, est pourvu dans l'ordre et dans les conditions prévus à l'article 36 ci-dessus ; toutefois, peuvent être admis à demander leur mutation les chefs de service plein temps de même discipline exerçant aussi bien dans les établissements visés au 1° ou au 2° de l'article 34 ainsi que les assistants plein temps de même discipline des établissements visés au 1° de l'article 34.

Art. 47. — Sont applicables pour pourvoir les postes visés par la présente section les dispositions des articles 37 à 42 inclus et 45 ci-dessus, sous réserve :

1° Des dispositions de l'article qui précède relatives aux praticiens autorisés à demander leur mutation ;

2° Qu'il n'est pas tenu compte pour le maintien sur la liste d'aptitude prévue à l'article 41 du fait que les praticiens inscrits sur cette liste n'ont pas fait acte de candidature aux postes visés par la présente section.

Art. 48. — Peuvent faire acte de candidature aux concours organisés dans les conditions prévues à l'article 42 et qui comporteront des épreuves d'admissibilité écrites anonymes et des épreuves d'admission de titres, cliniques ou pratiques, les personnes de nationalité française titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

CHAPITRE III

Anesthésistes-réanimateurs.

Art. 49. — Les postes d'anesthésistes-réanimateurs à plein temps qui sont vacants ou dont la vacance est à prévoir dans l'année sont pourvus dans l'ordre suivant :

1° Par affectation, sur sa demande, mais sous réserve que l'intérêt du service le justifie et après avis de la commission médicale consultative, de la commission administrative et de l'inspecteur divisionnaire de la santé, d'un assistant d'anesthésie réanimation exerçant à temps partiel en fonction dans le même hôpital ;

2° Par affectation par voie de mutation dans les conditions ci-après précisées d'un anesthésiste-réanimateur exerçant à plein temps dans un autre établissement visé par le présent décret ;

3° Par affectation, par voie de mutation, d'un anesthésiste-réanimateur en position de détachement ou placé en disponibilité qui n'aurait pu faute de vacance être réintégré dans son hôpital d'origine ;

4° Par affectation d'un anesthésiologiste adjoint nommé comme tel en application des dispositions de l'article 46 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 ;

5° Par nomination après concours organisé dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 50. — Sont applicables aux déclarations de vacances, aux mutations, à l'affectation des anesthésiologistes adjoints des centres hospitaliers et universitaires, aux conditions générales d'organisation des concours et à la nomination après concours, les dispositions correspondantes du chapitre II du présent titre. Ne peuvent être admis à demander leur mutation dans les établissements visés au 1° de l'article 34 que les anesthésistes-réanimateurs exerçant à plein temps, nommés comme tels dans lesdits établissements, et les anesthésistes-réanimateurs exerçant à plein temps dans les hôpitaux visés au 2° dudit article s'ils sont issus du concours prévu à l'article 46 du décret du 24 septembre 1960.

Art. 51. — Peuvent faire acte de candidature aux concours pour le recrutement d'anesthésistes-réanimateurs exerçant à plein temps dans les établissements visés au 1° de l'article 34 :

1° *a*) Les assistants d'anesthésie réanimation exerçant à temps partiel dans d'autres hôpitaux publics ;

b) Les assistants de faculté ou école nationale — assistants d'anesthésiologie des hôpitaux recrutés dans les conditions prévues à l'article 41 du décret du 24 septembre 1960 ayant effectivement rempli pendant deux ans au moins des fonctions à ce titre dans un centre hospitalier et universitaire.

2° En l'absence de tout candidat remplissant l'une des conditions prévues au 1° ci-dessus, le concours est ouvert à toutes les personnes de nationalité française titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Lorsqu'il existe un ou des candidats répondant aux conditions prévues au 1° ci-dessus, le concours ne comporte que des épreuves de titres, cliniques et pratiques. Dans le cas contraire, le concours doit comporter, également, des épreuves d'admissibilité écrites anonymes.

Art. 52. — Les concours destinés à pourvoir des postes d'anesthésistes-réanimateurs exerçant à plein temps dans les hôpitaux visés au 2° de l'article 34 sont ouverts à toutes les personnes de nationalité française titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Ces concours comportent des épreuves d'admissibilité écrites anonymes et des épreuves d'admission de titres, cliniques et pratiques.

CHAPITRE IV

Chirurgiens dentistes.

Art. 53. — Les postes de chirurgien dentiste à plein temps qui sont vacants ou dont la vacance est à prévoir dans l'année sont pourvus dans l'ordre suivant :

1° Par affectation, sur sa demande, mais sous réserve que l'intérêt du service le justifie et après avis de la commission médicale consultative et de la commission administrative, d'un chirurgien dentiste exerçant à temps partiel en fonctions dans l'établissement ;

2° Par affectation par voie de mutation dans les conditions ci-après déterminées d'un chirurgien dentiste exerçant à plein temps dans un autre établissement visé par le présent décret ;

3° Par affectation par voie de mutation d'un chirurgien dentiste en position de détachement ou placé en disponibilité qui

n'aurait pu, faute de vacance, être réintégré dans son hôpital d'origine ;

4° Par affectation après concours organisé dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 54. — Sont applicables aux déclarations de vacances, aux mutations, aux conditions générales d'organisation des concours et à la nomination après concours les dispositions correspondantes du chapitre II du présent titre. Ne peuvent être admis à demander leur mutation dans les établissements visés au 1° de l'article 36 que les chirurgiens dentistes exerçant à plein temps nommés comme tels dans lesdits établissements.

Art. 55. — Peuvent faire acte de candidature aux concours pour le recrutement de chirurgiens dentistes exerçant à plein temps les chirurgiens dentistes de nationalité française.

Les concours comportent, dans tous les cas, des épreuves d'admissibilité écrites anonymes et des épreuves d'admission de titres et pratiques.

TITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 56. — Sont soumises aux dispositions du présent décret, selon les catégories d'établissements dans lesquelles elles sont en fonctions, les personnes antérieurement nommées en qualité de praticien exerçant à plein temps dans des postes régulièrement transformés en postes à plein temps en application de l'article 31 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958.

Les praticiens autres que ceux visés à l'alinéa précédent, qui ont été recrutés pour exercer à plein temps en application de l'article 107 du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 26 août 1957, ou qui s'étaient engagés, conformément à une disposition du règlement intérieur de l'établissement, à consacrer toute leur activité professionnelle à l'hôpital, disposent d'un délai de six mois, à compter de la publication du présent décret, pour opter entre le statut à plein temps défini par le présent décret et le statut à temps partiel ; quelle que soit leur option, les intéressés conserveront le poste qu'ils occupent.

Art. 57. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Application de l'article L. 25-1 du code de la santé publique (eaux potables).

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le chapitre III du titre Ier du livre Ier du code de la santé publique et l'article 46 dudit code ;

Vu le décret du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 25-1 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête :

I. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Une eau, pour être considérée comme potable et pouvoir être distribuée à une collectivité, doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Ne pas contenir d'organismes parasites ou pathogènes.

2° Ne pas contenir, dans le cas d'une eau non traitée, d'*escherichia coli* (dans 100 ml d'eau) ni de streptocoques fécaux (dans 50 ml d'eau) ni de clostridium sulfito-réducteurs (dans 20 ml d'eau).

Ne pas contenir, dans le cas d'une eau traitée, d'*escherichia coli* (dans 100 ml d'eau) ni de streptocoques fécaux (dans 50 ml d'eau). La présence, en petit nombre, de clostridium sulfito-réducteurs est tolérable dans une eau traitée et n'implique pas à elle seule la non-potabilité de l'eau.

3° Ne pas présenter de coloration dépassant 20 unités (échelle colorimétrique au platino-cobalt) ni une turbidité supérieure à 15 gouttes de solution alcoolique de gomme mastic à 1/1.000 en période normale d'exploitation. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, il peut être toléré qu'elle atteigne 30 gouttes de mastic (dans 50 millilitres d'eau optiquement vide).

4° Ne pas avoir un pouvoir colmatant dû aux éléments en suspension supérieur à 0,1 et ne pas contenir d'algues ou autres éléments figurés.

5° Ne pas présenter d'indices chimiques de pollution ni de concentrations en substances toxiques ou indésirables supérieures à celles qui sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations limites (en milligrammes par litre).
Plomb (en Pb)	0,1
Sélénium (en Se)	0,05
Fluorures (en F)	1,0
Arsenic (en As)	0,05
Chrome hexavalent	Doses inférieures au seuil de détermination analytique.
Cyanures	
Cuivre (en Cu)	1,0
Fer (en Fe)	0,3 au total, dont : 0,2 Fe, 0,1 Mn.
Manganèse (en Mn)	
Zinc (en Zn)	5,0
Composés phénoliques (en phénol)	Néant.

6° La minéralisation totale ne doit pas excéder 2 grammes par litre.

En outre, l'eau ne doit présenter ni odeur ni saveur désagréable.

Art. 2. — Lorsqu'il n'est pas fait usage d'eau de distribution publique répondant aux caractéristiques définies à l'article 1er, l'eau utilisée dans la préparation ou la conservation des aliments et qui ne subira pas au cours de ces opérations une stérilisation de quelque nature que ce soit devra en tant que de besoin être préalablement désinfectée par un procédé approuvé par le conseil supérieur d'hygiène publique de France de manière à présenter les caractères bactériologiques de l'eau potable définis à l'article 1er.

Au surplus, elle ne devra pas contenir de substances toxiques à des doses supérieures à celles fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations limites (en milligrammes par litre).
Plomb (en Pb)	0,1
Sélénium (en Se)	0,05
Fluorures (en F)	1,0
Arsenic (en As)	0,05
Chrome hexavalent	Doses inférieures au seuil de détermination analytique.
Cyanures	

Art. 3. — L'eau destinée à la boisson conservée et livrée en bouteilles ou autres récipients avec l'autorisation prévue à l'article L. 24 du code de la santé publique doit répondre aux caractères ci-après :

1° Ne pas contenir de parasites ou de germes pathogènes.

2° Ne pas contenir d'*escherichia coli* dans 100 ml d'eau ni de streptocoques fécaux dans 50 ml d'eau ni de clostridium sulfito-réducteurs dans 20 ml d'eau.

3° Ne pas présenter d'odeur ni de saveur désagréable.

4° Ne pas contenir d'algues ou autres éléments figurés.

5° Ne pas présenter de coloration supérieure à 5 unités (échelle colorimétrique au platino-cobalt), ni de turbidité supérieure à 5 gouttes de mastic (dans 50 millilitres d'eau optiquement vide).

6° Ne pas présenter d'indices chimiques de pollution ni de concentrations en substances toxiques ou indésirables supérieures à celles qui sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations limites (en milligrammes par litre).
Plomb (en Pb)	0,1.
Sélénium (en Se)	0,05.
Fluorures (en F)	1,0.
Arsenic (en As)	0,05.
Chrome hexavalent	Doses inférieures au seuil de détermination analytique.
Cyanures	
Nitrates (en Az)	10.
Cuivre (en Cu)	1,0.
Fer (en Fe)	0,1.
Manganèse (en Mn)	0,05.
Zinc (en Zn)	5,0.
Composés phénoliques (en phénol)	Néant.

Enfin, la minéralisation totale ne devra pas excéder 2 grammes par litre.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixe chaque année la liste des laboratoires agréés pour le contrôle des eaux.

Ces laboratoires comprennent des laboratoires habilités pour le contrôle des eaux minérales, des laboratoires de 1re catégorie chargés tout spécialement de l'étude des eaux que l'on se propose d'utiliser et des laboratoires de 2e catégorie qui assurent, avec les laboratoires de 1re catégorie, le contrôle périodique des eaux livrées à la consommation.

Art. 5. — Les analyses de contrôle sont, selon les cas, des analyses complètes ou des analyses limitées à la recherche d'éléments essentiels.

L'analyse complète répondant au type 1 est pratiquée par les laboratoires de 1re catégorie.

Les analyses de contrôle périodique sont pratiquées par tous les laboratoires agréés et comportent deux catégories d'analyses :

a) Des analyses sommaires ou de surveillance de type II ;

b) Des analyses de surveillance réduite de type III.

Les examens et recherches correspondant à ces divers types d'analyses sont fixés par une instruction du ministre de la santé publique et de la population prise après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 6. — Les prélèvements d'eau en vue des analyses sont effectués soit par des agents des laboratoires agréés pour le contrôle des eaux et sous la responsabilité du directeur de ces établissements, soit par des agents techniques habilités par le directeur départemental de la santé et sous la responsabilité de ce dernier.

En ce qui concerne les analyses du type 1, pour l'examen d'une eau destinée à une distribution, les prélèvements seront obligatoirement effectués par le directeur du laboratoire agréé de 1re catégorie ou à défaut par l'un de ses représentants dûment qualifié.

Les règles techniques à observer pour les prélèvements, les méthodes d'analyses, leurs indications et leur interprétation font l'objet d'instructions ministérielles prises sur avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

II. — *Adductions d'eau collectives.*

Art. 7. — Les dossiers constitués en vue d'obtenir les autorisations préfectorales prévues aux articles 3 et 4 du décret du 1er août 1961 concernant les adductions collectives doivent comporter au minimum les pièces suivantes :

1° Un mémoire descriptif et justificatif contenant les indications générales sur :

La commune, son étendue, sa population.

Les besoins en eau actuels et prévisibles dans le futur.

L'état actuel de l'alimentation en eau.

L'alimentation projetée avec un exposé des principales caractéristiques des ouvrages à exécuter ou des améliorations à apporter aux ouvrages existants et, éventuellement, des possibilités de réalisation par tranches.

L'évaluation de l'avant-projet accompagné, s'il y a lieu, d'une estimation comparative des différentes solutions possibles.

Les mesures de correction et de stérilisation proposées.

Une statistique des maladies d'origine hydrique pendant les trois dernières années.

A ce mémoire, seront joints :

Le rapport du géologue officiel.

Les bulletins d'analyses complètes (physique, chimique et bactériologique) des eaux effectuées par un laboratoire de 1re catégorie agréé par le ministre de la santé publique et de la population comportant notamment des indications sur leur agressivité, leur dureté et leur qualité bactériologique.

Les résultats des jaugeages et essais de débits des divers points d'eau utilisables.

2° Un extrait de carte situant l'ensemble des installations existantes et projetées, en particulier les emplacements des points de captage des eaux, des réservoirs et des canalisations principales.

3° Un plan côté ou en courbes de niveau, à l'échelle de 1/2.000 si possible, précisant la consistance de ces installations et contenant toutes pièces nécessaires à l'intelligence de l'affaire.

4° L'avis des services locaux compétents, notamment ceux du service hydraulique et du directeur départemental de la santé, l'avis de ce dernier comportant les résultats de l'enquête épidémiologique et indiquant si le projet est conforme aux instructions.

5° La délibération du ou des conseillers municipaux ou celle du syndicat des communes intéressées, selon qu'il s'agit d'un projet communal ou intercommunal.

Art. 8. — La périodicité des analyses est fixée par arrêté préfectoral, sur proposition du directeur départemental de la santé, en fonction des nécessités de surveillance qui peuvent résulter de l'origine des eaux, de la nature des terrains traversés, de la précarité des ouvrages et des modalités de leur protection.

Les directeurs de bureaux municipaux d'hygiène par délégation et sous le contrôle du directeur départemental de la santé exercent dans leur commune et éventuellement dans les communes voisines les fonctions de surveillance confiées pour l'ensemble du département au directeur départemental de la santé, à qui ils doivent rendre compte.

Art. 9. — Le ravitaillement en eau potable d'une collectivité quelconque par tonnes ou citernes mobiles ne peut se faire qu'au moyen de véhicules spécialement affectés au transport de boissons destinées à l'alimentation humaine ou habituellement destinés au transport de l'eau, préalablement désinfectés au moyen d'une solution chlorée, puis rincés abondamment avec l'eau destinée elle-même au ravitaillement. Celle-ci doit provenir d'une adduction publique contrôlée ou à défaut d'un point d'eau autorisé par le directeur départemental de la santé et dans les conditions d'utilisation fixées par celui-ci.

Art. 10. — Le préfet veille à ce que tous ceux qui ont à connaître à un titre quelconque de la création ou du fonctionnement d'un service d'alimentation en eau : les membres du conseil départemental d'hygiène, les ingénieurs des ponts et chaussées, du génie rural et des mines, le directeur départemental de la construction, les collaborateurs du service de la carte géologique de la France, les médecins, les inspecteurs des établissements classés, les laboratoires agréés chargés du contrôle de la qualité des eaux et toutes autres personnes ou organismes intéressés, communiquent régulièrement au service chargé de l'exploitation et au directeur départemental de la santé ou à son délégué, les documents qu'ils possèdent concernant les enquêtes ou visites faites sur place, les rapports d'ordre géologique, les résultats d'analyses physiques, chimiques et bactériologiques, ainsi que tous autres renseignements de nature à faciliter le contrôle de la surveillance hygiénique des adductions d'eau.

Le directeur départemental de la santé constitue, à l'aide des documents, un dossier tenu à jour pour chaque réseau d'alimentation en eau.

III. — *Eaux embouteillées ou conditionnées.*

Art. 11. — Les dossiers qui doivent être constitués conformément aux articles 8 et 9 du décret du 1er août 1961 en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale prévue pour l'exploitation d'un commerce d'eaux embouteillées comportent obligatoirement les pièces suivantes :

1° Un mémoire contenant toutes indications susceptibles de renseigner sur l'origine de l'eau que l'on se propose d'embouteiller.

a) S'il s'agit d'une adduction publique, il sera produit pour la constitution du dossier une analyse complète de cette eau (type 1) prélevée à l'entrée de l'installation d'embouteillage et datant de moins de six mois ;

b) S'il s'agit d'une adduction d'eau privée, il sera fourni les renseignements suivants :

Rapport du géologue officiel renfermant son appréciation sur la qualité de l'eau dans son gîte naturel ainsi que les précautions à observer pour assurer sa protection, en particulier la délimitation du périmètre de protection.

Deux analyses complètes du type 1 effectuées à deux périodes différentes de l'année (période sèche, période pluvieuse) par un laboratoire de 1re catégorie agréé par le ministre de la santé publique et de la population.

Les résultats des pompages et essais de débits des divers points d'eau utilisables.

Un extrait de carte situant l'ensemble des installations existantes ou projetées, en particulier les emplacements des points de captage des eaux, des réservoirs et des canalisations.

Les principales caractéristiques des ouvrages d'adduction et de protection.

L'avis du directeur départemental de la santé et, le cas échéant, l'avis du directeur du bureau municipal d'hygiène comportant les résultats de l'enquête épidémiologique et indiquant si le projet est conforme aux instructions.

2° Un devis d'installation de la station d'embouteillage indiquant notamment l'emplacement de cette station, la disposition des lieux, l'aménagement intérieur, la description du matériel destiné au nettoyage et à la désinfection des récipients, au soutirage et à l'embouteillage de l'eau.

Art. 12. — Le contrôle visé à l'article 11 du décret est effectué dans les conditions suivantes ;

Si l'eau provient d'un captage particulier, elle fait l'objet à l'émergence et aux différents points de prélèvements d'au moins trois contrôles annuels régulièrement espacés et comportant une analyse complète et deux analyses du type II.

Dans tous les cas, il est procédé, au minimum, tous les deux mois :

1° A une analyse de l'eau embouteillée (les analyses sont du type II).

2° A un contrôle de la propreté bactériologique :

a) Des flacons vides après lavage, désinfection et rinçage ;

b) De la surface des bouchons, capsules ou joints entrant en contact avec l'eau ;

c) De l'eau de rinçage si celui-ci n'est pas pratiqué avec l'eau à embouteiller ou avec de l'eau d'adduction publique contrôlée.

Art. 13. — Toute station d'embouteillage doit, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 13 du décret du 1er août 1961, remplir les conditions suivantes :

1° Situation. — Elle sera située le plus près possible du captage de l'eau utilisée mais sans que son installation risque d'être une cause de pollution du gîte aquifère exploité. Les réservoirs prévus dans le système gravitaire ou éventuellement dans le circuit de pompage seront protégés de toute contamination et répondront, en particulier, aux exigences du règlement sanitaire et des instructions concernant les ouvrages utilisés pour les adductions publiques.

2° Construction. — Les stations d'embouteillage seront construites en matériaux durs. Les sols seront revêtus d'un matériau imperméable et construits de telle façon que l'écoulement des eaux y soit facile et rapide. L'éclairage et l'aération des salles seront assurés de façon à éviter les condensations sur les parois latérales et les plafonds. Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter la pénétration des animaux domestiques ou sauvages, des rongeurs en particulier, et pour limiter celle des insectes.

3° Fonctionnement. — Dans une usine d'embouteillage, les opérations suivantes doivent être pratiquées :

a) Réception et tri des récipients neufs ou de retour après usage par le consommateur ;

b) Lavage de ces récipients suivi par une stérilisation ou une désinfection obligatoire ;

c) Rinçage des flacons lavés et désinfectés par des eaux potables ;

d) Mirage des flacons vides rincés ;

e) Soutirage suivi d'une obturation des récipients effectuée mécaniquement ;

f) Mirage des flacons terminés.

Les opérations de réception et de tri seront effectuées dans un local isolé de celui où sont réalisées les autres opérations.

Toutes dispositions seront prises pour qu'aucun mélange des flacons vides non lavés et non désinfectés ne puisse se produire avec ceux lavés et traités lors de leur arrivée aux soutireuses.

4° Salubrité. — Le personnel ouvrier ou de maîtrise présent ou de passage dans l'atelier d'embouteillage (réception et tri exclus) devra être muni de vêtements de travail propres. Des dispositifs seront mis à sa disposition pour le lavage des mains, celui-ci sera obligatoire avant toute reprise du travail. Il sera interdit au personnel de manger ou de boire à l'intérieur des ateliers d'embouteillage ; des locaux spéciaux devront lui être affectés à cet effet.

Dans les opérations d'embouteillage, il sera observé les précautions définies ci-après :

a) Tri des flacons en retour. — On s'efforcera d'éliminer tous ceux qui contiennent des matières organiques en quantité suffisante pour qu'elles soient décelées à l'œil. nu. On éliminera de même ceux qui ont renfermé des matières aromatiques (hydrocarbures en particulier) qui risquent d'altérer les bains de lavage.

b) Lavage des flacons. — Il sera réalisé dans des laveuses contenant des bains de soude portés à une température atteignant au moins 60° lors d'un des temps du lavage. La concentration en soude devra être suffisante pour assurer une détersion parfaite des parois des flacons.

La soude pourra être remplacée par tout autre produit admis par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Eventuellement, le lavage à la soude devra être suivi par un passage en solution acide (élimination des « ronds de sel » fréquents avec des eaux très minéralisées).

c) Désinfection des récipients (flacons et boîtes métalliques). — A la sortie des laveuses, après rinçage éventuel avec une eau potable, les flacons seront obligatoirement soumis à un traitement désinfectant utilisant un produit accepté à cet effet par le conseil supérieur d'hygiène publique de France. Le chlore et les composés chlorés sont dès maintenant autorisés.

Les récipients métalliques seront soumis au même traitement antiseptique avec une substance tolérable pour le métal en cause et accepté par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

d) Rinçage des récipients désinfectés. — Il sera réalisé avec une eau reconnue potable (du point de vue physico-chimique et bactériologique). Il devra être suffisant pour éliminer toute trace des substances utilisées au cours du lavage et de la désinfection.

e) Mirage des flacons. — Les mirages seront confiés à un personnel entraîné et attentif. Ils seront facilités par l'emploi de verre blanc ou très faiblement teinté. Toutes dispositions techniques utiles (éclairement, rapidité de passage des récipients, etc.) seront prises pour rendre effectif le travail des mireurs.

f) Soutirage. — Les soutireuses employées devront être du type automatique ou semi-automatique et, en tout cas, supprimer tout contact des mains du personnel avec l'eau avant, pendant et après sa répartition. Dans la mesure du possible, le modèle de soutireuse choisi par le fabricant devra permettre des désinfections faciles et répétées de son réservoir et de ses canules.

g) Bouchage des flacons ; sertissage des boîtes métalliques. — Ces opérations seront réalisées avec des appareils automatiques ou semi-automatiques évitant le contact des mains des opérateurs avec le liquide contenu ou les surfaces dangereusement contaminables des récipients. Les bouchons, capsules ne devront présenter aucune souillure lors de leur emploi. Ils seront soumis, si nécessaire, pour obtenir cette qualité, à un traitement approprié agréé par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

L'utilisation de récipients autres que des flacons de verre ou des boîtes métalliques est soumise à l'autorisation du ministre de la santé publique et de la population qui fixera, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, les conditions auxquelles les récipients doivent satisfaire.

Art. 14. — Eaux gazéifiées. — Elles sont soumises aux mêmes prescriptions que les eaux « non gazéifiées ». Par ailleurs, les saturateurs devront être d'un modèle permettant des désinfections faciles et répétées. Les eaux à la sortie de ces appareils ne doivent pas contenir de bactéries pathogènes, de germes témoignant d'une contamination fécale ou de micro-organismes susceptibles d'altérer leur stabilité au cours de la conservation. Elles doivent présenter des caractères identiques dans les flacons ou boîtes obturées, à la fin de la fabrication et lors des prélèvements chez les détaillants.

Art. 15. — Des instructions du ministre de la santé publique et de la population, publiées après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, déterminent :

1° Les recherches à effectuer dans chaque catégorie d'analyses prévue pour les eaux embouteillées.

2° Les méthodes de contrôle de la propreté bactériologique des flacons vides, des bouchons, capsules et joints.

3° Les techniques recommandées pour l'examen des eaux gazéifiées.

4° Les critères d'appréciation des résultats fournis par les analyses susvisées.

Art. 16. — Les prélèvements nécessaires au contrôle des eaux embouteillées sont effectuées en présence de l'exploitant ou de son représentant par une personne appartenant au personnel scientifique du laboratoire agréé ou par un agent qualifié de la direction départementale de la santé. Le nom de la personne qui a effectué ces opérations figurera sur les procès-verbaux des prélèvements contresignés par l'exploitant ou son représentant. Ces procès-verbaux sont établis en double exemplaire dont l'un est destiné au directeur départemental de la santé.

Le procès-verbal de chaque analyse est transmis directement par le directeur du laboratoire agréé :

1° A l'exploitant.

2° Au directeur départemental de la santé qui tient un fichier sanitaire de chaque établissement.

IV. — *Glace alimentaire.*

Art. 17. — Il faut entendre par glace alimentaire, celle qui est destinée à être consommée ou sert à la conservation des aliments.

Art. 18. — Le dossier qui doit être produit par toute personne ou toute entreprise en vue d'exploiter une industrie de glace alimentaire doit comporter, outre l'analyse complète prévue à l'article 18 du règlement d'administration publique du 1er août 1961 les pièces suivantes :

1° Un mémoire contenant toutes indications susceptibles de renseigner sur l'origine de l'eau destinée à être utilisée par l'exploitation.

2° Un état descriptif de l'installation, des lieux d'entreposage et du matériel de transport. En outre, si l'eau utilisée ne provient pas d'un réseau de distribution publique contrôlé, le demandeur est tenu de produire une seconde analyse complète d'un prélèvement effectué par un laboratoire de première catégorie à une période différente du premier prélèvement. Le dossier sera alors complété par un mémoire descriptif du point de captage auquel sera joint un rapport du géologue officiel donnant tous renseignements utiles sur la nature de l'eau et des terrains dont elle est issue, sur les garanties offertes par cette eau, sur le périmètre de protection à réaliser ainsi éventuellement que sur les traitements à mettre en œuvre pour assurer la qualité de l'eau définie aux articles 1er et 2 ci-dessus. Dans ce cas il sera joint une notice descriptive des appareils de traitement.

Art. 19. — Les opérations de congélation dans leurs diverses phases doivent être réalisées dans des locaux et dans des appareils maintenus en parfait état de propreté. Durant la fabrication aucune substance toxique ne doit pouvoir être mélangée accidentellement au produit. Toutes précautions seront prises en particulier pour éviter une pénétration quelconque dans la glace alimentaire par rupture de canalisations, relâchement des joints, etc., des différentes substances utilisées dans les compresseurs, détendeurs.

Lors du démoulage, les blocs de glace devront être recueillis sur des surfaces rigoureusement propres, le personnel ouvrier chargé des opérations et notamment des manipulations des glaces devra être revêtu de vêtements de travail propres et changés régulièrement ; toutes dispositions seront prises pour que les gants ou moufles dont il se sert habituellement soient propres et nettoyés convenablement à intervalles réguliers.

Les locaux de fabrication seront protégés d'une pénétration possible des animaux domestiques et des rongeurs.

Art. 20. — Le transport des glaces alimentaires doit être effectué dans des enceintes closes à l'abri des poussières et de tout contact avec l'homme et les animaux. Les parois des enceintes doivent être propres, régulièrement nettoyées et désinfectées avec un produit autorisé par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Le personnel chargé de la distribution doit manipuler les glaces avec des moufles spéciales exclusivement réservées à cet usage et placées entre temps dans un endroit protégé des contaminations extérieures. Il doit être revêtu de vêtements propres ; les pièces de tissus servant au port sur l'épaule seront en particulier parfaitement entretenues.

La glace ne doit jamais être déposée sur le sol en attendant sa livraison. Elle doit être placée directement dans un récipient approprié à la recevoir (chambre à glace, glacière, etc.). En cas d'impossibilité elle sera entreposée dans un récipient hermétiquement clos, propre et régulièrement nettoyé qui ne devra jamais séjourner sur la voie publique.

Art. 21. — Les fabricants de glace alimentaire sont soumis à une surveillance des autorités sanitaires effectuée :

1° Par des inspections périodiques des installations, du matériel de transport et des conditions d'exploitation.

2° Par des analyses régulières effectuées par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux dans les conditions suivantes :

a) Si l'eau provient d'une adduction publique, il sera procédé aux frais de l'exploitant à un minimum de trois analyses annuelles du type II de la glace prélevée lors du démoulage ou lors de sa distribution ;

b) Si l'eau provient d'un captage particulier, à une analyse du type II de l'eau avant et après traitement pratiquée au minimum tous les deux mois par un laboratoire agréé. Il sera procédé en outre annuellement à un minimum de trois analyses du type II de la glace elle-même.

Le préfet pourra prescrire, sur proposition du directeur départemental de la santé, des analyses complémentaires si les circonstances l'exigent, il sera effectué notamment des analyses chimiques de la glace lorsqu'elle présentera une odeur ou un goût suspects et lorsqu'il y a lieu de s'assurer de la possibilité d'un accident de fabrication.

Art. 22. — Chaque laboratoire agréé tient un registre spécial de toutes les analyses qu'il effectue conformément aux dispositions des titres I, II et III ci-dessus.

Art. 23. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 août 1961.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation :

Le directeur général de la santé publique,

Dr AUJALEU.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 20 juin 1961, un tableau d'avancement du corps des secrétaires d'administration a été fixé ainsi qu'il suit au titre de l'année 1951 :

Pour le grade de secrétaire d'administration de 1re classe.

M. Goltman (Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon (application de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945).

Par arrêté en date du 22 août 1961, en application de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, M. Goltman (Pierre) est reclassé dans le corps des secrétaires d'administration du ministère des anciens combattants et victimes de guerre dans les conditions suivantes :

M. Goltman est nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, le 1er avril 1951.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 29 août 1961, à onze heures, dans les salons de la présidence.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le mardi 29 août 1961, à quinze heures, au local 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatifs à l'établissement de plans des services occasionnels de transport public routier de voyageurs.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

La liste provisoire des entreprises susceptibles d'être inscrites au plan des services routiers occasionnels de voyageurs sera déposée dans les bureaux du comité technique départemental des transports, service des ponts et chaussées, 43, rue du 13-Octobre-1918, à Laon, à partir du 1er septembre 1961 et pendant une durée d'un mois.

Toute entreprise intéressée pourra, pendant une période de deux mois à compter de la date précitée, demander soit la modification de cette liste, soit son inscription sur ladite liste en apportant les justifications nécessaires.

Département des Basses-Pyrénées

La liste provisoire des entreprises susceptibles d'être inscrites au plan des services routiers occasionnels de voyageurs sera déposée au secrétariat du comité technique départemental des transports des Basses-Pyrénées, 20, rue Taylor, à Pau, ainsi qu'aux bureaux des arrondissements des ponts et chaussées de Bayonne et Oloron, à partir du 1er septembre 1961 et pendant un délai d'un mois.

Toute entreprise intéressée pourra, pendant une période de deux mois, à compter de la date précitée, demander soit la modification de cette liste, soit son inscription sur ladite liste en apportant les justifications nécessaires.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents d'importation de marchandises originaires et en provenance de Grèce repris à la liste B annexée à l'accord franco-hellénique signé le 18 juillet 1961 et valable pour la période allant du 1er juillet 1961 au 30 juin 1962.

Ces contingents sont mis en répartition pour la totalité.

Les demandes de licences d'importation déposées avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours qui suivent cette dernière date seront considérées comme caduques. Elles seront renvoyées directement aux intéressés par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importation).

Les modalités de dépôt et d'examen des demandes de licence sont fixées comme suit :

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
9	24-01	Tabac. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.
10	24-02 A I.....	Cigarettes. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

II. — *Demandes soumises à la procédure de l'examen simultané.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle A. C. accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le fournisseur étranger, devront être parvenues à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 20 septembre 1961, à 11 h 30 ; à l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
6	20-01, ex 20-02.	Conserves de légumes, y compris les olives en saumure. — Chaque demande de licence ne pourra être établie que pour un seul produit sous peine de rejet. Les factures jointes aux demandes de licences devront être établies en langue française ou accompagnées d'une traduction en français. Les importateurs devront adresser au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, sous-direction des relations commerciales extérieures, bureau B 3, 78, rue de Varenne, à Paris (7e), au plus tard le 25 septembre 1961, l'exemplaire vert ou la photocopie de la licence obtenue par eux au titre de l'avis du 28 juillet 1960

III. — *Demandes soumises à la procédure de l'examen au fur et à mesure.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle A. C., seront reçues par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importation), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 15 septembre 1961. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
7	Ex 20-05.....	Confitures de roses, de mastic, d'oranges amères vertes, de feuilles d'orangers et de citronniers, de pistaches et de petits citrons verts.
14	Divers	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés à l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord ni dans les contingents globaux. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 25 août 1961 : 6,20 NF le kilogramme.

Avis aux importateurs de plantes de serre.

Le contingent d'importations à tarif réduit 1961-1962 de 11.000 quintaux de plantes de serre chaude ou de serre froide ne portant ni fleurs ni boutons (n° 06-02 C. II a 1 du tarif douanier) sera réparti sur les mêmes bases que celles adoptées pour la campagne 1960-1961. Toutefois, les importateurs qui, au cours de la précédente campagne, n'auraient pas utilisé la totalité de leur attribution ne pourront pas bénéficier, au titre de la campagne 1961-1962, d'un quota d'importation supérieur au montant de cette utilisation.

Les demandes d'autorisation à droit réduit, conformes au modèle annexé au présent avis, devront parvenir au plus tard le 15 septembre 1961 au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques (sous-direction des relations commerciales extérieures, bureau B. 3, licences), 78, rue de Varenne, à Paris.

Il doit être établi une demande par bureau de douane d'importation, chaque demande pouvant s'appliquer à plusieurs importations, à réaliser par un même bureau de douane.

Ces demandes devront être accompagnées de l'exemplaire rayé vert des licences ou des certificats apurés par la douane et afférents aux opérations effectuées entre le 1er juillet 1960 et le 31 mai 1961, que les importations aient été réalisées à droit réduit ou à droit plein.

Dans le cas où le titre d'importation aurait été demandé pour le compte de tiers, l'importateur au nom duquel le titre a été établi devra fournir un état mentionnant les bénéficiaires de la marchandise et la quantité importée pour chacun d'eux.

Les nouveaux importateurs ne pourront prétendre à une attribution que pour autant qu'ils justifieront avoir réalisé des importations à droit plein au cours de ladite période.

D'autre part, les importateurs intéressés devront se conformer aux prescriptions des arrêtés :

Du 3 juillet 1953 portant homologation d'un règlement relatif à l'utilisation des produits horticoles et de pépinières importés par des producteurs horticoles.

Du 10 juillet 1961, précisant les conditions d'admission des produits dont il s'agit au bénéfice du contingent tarifaire à droit réduit.

Enfin, les importations dont il s'agit demeurent soumises aux conditions fixées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur le contrôle phytosanitaire des produits importés et les arrêtés d'application du 2 octobre 1952 relatif au contrôle sanitaire à l'importation des plantes et parties de plantes en provenance des pays contaminés par le pou de San José et du 8 novembre 1954 relatif au contrôle sanitaire des végétaux à l'importation.

PIECE ANNEXE

DEMANDE D'IMPUTATION

sur le contingent tarifaire prévu au n° 06-02 C II a 1 du tarif des droits de douane d'importation aux conditions fixées par l'arrêté du 10 juillet 1961.

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....,
demeurant à (adresse complète) .....,
demande l'imputation des plantes de serre chaude ou de serre froide ne portant ni fleurs ni boutons sur le contingent tarifaire visé en titre.

NUMÉRO du tarif.	PRODUITS (dans les termes du tarif douanier).	ORIGINE	POIDS BRUT en quintaux métriques.	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel qui figurera sur la déclaration en douane.
06-02 C II a 1.	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons: — C. Autres: — — II. Plantes de serre chaude ou de serre froide: — — — a. Ne portant ni fleurs ni boutons: — — — — 1. Admises dans les limites d'un contingent annuel de 11.000 quintaux (brut) et aux conditions fixées par les autorités compétentes.				

Nom et adresse des utilisateurs: .....
.....

Bureau de dédouanement: .....

A ....., le .....
(Signature.)

Avis favorable pour:
.....
.....
de produits repris sous le n° 06-02 C II a 1, en cause, à dédouaner avant le 30 juin 1962.

Paris, le .....

Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture,

Bon pour imputation sur le contingent, sous réserve de l'importation avant la date indiquée.

La présente autorisation ne dispense pas de la présentation d'un certificat phytosanitaire.

Paris, le .....

Le directeur général des douanes et droits indirects,

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU DE DOUANE	DÉCLARATION EN DOUANE		RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION		OBSERVATIONS
	Numéro.	Date.	Poids net.	Valeur.	
Total des imputations.....					

A ....., le .....

L'inspecteur des douanes,
(Cachet et signature manuscrite.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers dans des hôpitaux et hospices publics du département du Calvados.

Un concours sur épreuves aura lieu les 26 et 27 octobre 1961 pour le recrutement de sept adjoints des cadres hospitaliers dans les hôpitaux et hospices publics ci-après désignés du département du Calvados :

Centre hospitalier régional de Caen : deux rédacteurs, un comptable.
Hôpital-hospice de Falaise : un rédacteur.
Hôpital-hospice d'Aunay-sur-Odon : un rédacteur.
Hôpital-hospice de Bayeux : un comptable.
Hôpital-hospice de Vire : un comptable.

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires et agents de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Par ailleurs, les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 25 septembre 1961 à la direction départementale de la population et de l'action sociale du Calvados, rue Choron, à Caen, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), poste de 2e classe (établissement de plus de 1.000 lits).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux-hospices et établissements de cure publics de plus de 500 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, à la direction départementale de la population et de l'action sociale des Côtes-du-Nord, préfecture, à Saint-Brieuc.

Avis de concours pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) à l'hôpital-hospice de Dax (Landes).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) aura lieu les 8 et 9 novembre 1961 à l'hôpital-hospice de Dax (Landes).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires et agents de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Par ailleurs, les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 7 octobre 1961 à la direction départementale de la population et de l'action sociale des Landes, rue Pujolin, à Mont-de-Marsan, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de commis dans des hôpitaux et hospices publics.

Un poste de commis est actuellement vacant dans chacun des hôpitaux et hospices publics ci-après désignés :

Centre hospitalier de Brest (Finistère).
Centre hospitalier de Béziers (Hérault).
Hôpital-hospice de Fréjus (Var).

Peuvent présenter leur candidature les commis titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance de postes de directeur d'hôpital-hospice.

Ussel (Corrèze)

Est envisagée la vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Ussel (Corrèze), 3e classe (3e tour).

Peuvent présenter leur candidature, outre les fonctionnaires visés à l'article 8 (4°) du décret n° 60-805 du 2 août 1960, les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de deux cent un à cinq cents lits et les directeurs d'établissements annexes des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Montargis (Loiret)

Est envisagée la vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Montargis (Loiret), établissement de moins de 1.000 lits, 2e classe (3e tour).

Peuvent présenter leur candidature, outre les fonctionnaires visés à l'article 7 (4°) du décret n° 60-805 du 2 août 1960, les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 501 à 2.000 lits, les directeurs généraux adjoints des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine ou d'une école de médecine de plein exercice et les directeurs adjoints des centres hospitaliers de plus de 2.000 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Armentières (Nord)

Est envisagée la vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Armentières (Nord), établissement de moins de 1.000 lits, 2e classe (2e tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 501 à 2.000 lits et les directeurs adjoints des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine et des centres hospitaliers de plus de 2.000 lits ;

2° Les directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques publics comptant plus de 2.000 lits ;

3° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics de 201 à 500 lits comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi de directeur d'établissement annexe d'un centre hospitalier de ville siège d'une faculté de médecine ;

4° Les directeurs d'établissements annexes des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi de directeur d'hôpital-hospice public de 201 à 500 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Saint-Dié (Vosges)

Est actuellement vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Dié (Vosges), établissement de moins de 1.000 lits, 2e classe (2e tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 501 à 2.000 lits et les directeurs adjoints des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine et des centres hospitaliers de plus de 2.000 lits ;

2° Les directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques publics comptant au plus 2.000 lits ;

3° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics de 201 à 500 lits comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi de directeur d'établissement annexe d'un centre hospitalier de ville siège d'une faculté de médecine ;

4° Les directeurs d'établissements annexes des centres hospitaliers de villes siège d'une faculté de médecine comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi de directeur d'hôpital-hospice public de 201 à 500 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé dans le département de l'Isère.

Est déclaré vacant le poste de directeur départemental de la santé dans le département de l'Isère.

Peuvent exclusivement présenter leur candidature à ce poste les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (ministère de la santé publique et de la population), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Verneuil-sur-Avre (Eure).

Est envisagée la vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Verneuil-sur-Avre (Eure), 4e classe (1er tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ;

2° Les personnes qui figuraient, à la date du 5 août 1960, sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassées dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ;

3° Les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 23 (1°, *b*) du décret n° 60-805 du 2 août 1960 ;

4° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de 51 à 100 lits ayant accompli trois ans de fonctions au moins dans leur emploi.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire).

Est envisagée la vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire), 5e classe (1er tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits ;

2° Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 200 lits ;

3° Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article 10 du décret n° 60-805 du 2 août 1960.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Lons-le-Saunier (Jura).

Est actuellement vacant le poste de directeur du centre hospitalier de Lons-le-Saunier (Jura), établissement de moins de 1.000 lits, 2e classe (1er tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 501 à 2.000 lits et les directeurs adjoints des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine et des centres hospitaliers de plus de 2.000 lits ;

2° Les directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques publics comptant au plus 2.000 lits ;

3° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics de 201 à 500 lits comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi de directeur d'établissement annexe d'un centre hospitalier de ville siège d'une faculté de médecine ;

4° Les directeurs d'établissements annexes des centres hospitaliers de villes siège d'une faculté de médecine comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi de directeur d'hôpital-hospice public de 201 à 500 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Est actuellement vacant le poste de directeur du centre hospitalier de Perpignan (Pyrénées-Orientales), établissement de plus de 1.000 lits, 2e classe (3e tour).

Peuvent présenter leur candidature, outre les fonctionnaires visés à l'article 7 (5°) du décret n° 60-805 du 2 août 1960, les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 501 à 2.000 lits, les directeurs généraux adjoints des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine ou d'une école de médecine de plein exercice et les directeurs adjoints des centres hospitaliers de plus de 2.000 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice d'Abbeville (Somme).

Est envisagée la vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice d'Abbeville (Somme).

Peuvent faire acte de candidature :

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits ou plus de 500 lits ;

Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur ;

Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissement de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées à la directrice de l'hôpital-hospice d'Abbeville, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département de l'Yonne.

Des postes d'adjoints des cadres hospitaliers sont actuellement vacants dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés du département de l'Yonne :

Hôpital-hospice d'Auxerre : (1 poste : spécialité Comptable).

Hôpital psychiatrique de l'Yonne (1 poste : spécialité Comptable ; 1 poste : spécialité Rédacteur).

Maison départementale de retraite d'Auxerre (1 poste : spécialité Comptable).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les adjoints des cadres hospitaliers ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ;

2° Les agents ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 20 du décret n° 59-707 du 8 juin 1959.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'établissement, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

SITUATION AU 31 JUILLET 1961

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		Engagements à vue :	
Billets de la zone franc	67.205.401	Billets et monnaies en circulation	54.468.895.371
Correspondants en France	2.364.894	Comptes courants créditeurs	2.185.504.147
Trésor public. — Compte d'opérations	22.282.317.959		
Disponibilités dans la zone d'émission	43.140.865	Fonds propres :	
Effets escomptés (1)	29.129.474.206		
Effets pris en pension	181.000.000	Dotation	500.000.000
Avances à court terme	161.500.000	Réserves statutaires (art. 23)	662.000.000
Créance résultant du transfert du privilège	2.775.872.753		
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.151.233.586	Trésors nationaux. — Dépôts spéciaux	11.943.433.691
Trésors nationaux. — Placements effectués pour leur compte	11.943.433.691		
Créance sur la République de Guinée	3.514.167.953		
Comptes d'ordre et divers	1.500.535.920	Comptes d'ordre et divers	2.905.504.019
Total	72.755.337.228	Total	72.755.337.228
(1) Dont effets à moyen terme	2.645.916.250		
Sur autorisation en cours de	3.575.710.000		

Le directeur général : R. JULIENNE.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 25 août 1961.	
4,91675	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9140	4,91375
4,7675	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7665	4,7615
2,320	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,20	.....
123,130	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,965	122,850
19,055	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,045	19,036
9,8750	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8600	9,8450
71,245	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,160	71,100
13,7840	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7725	13,7665
7,9235	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9210	7,9155
68,860	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,780	68,720
136,470	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,420	136,340
17,190	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,180	17,150
95,170	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,050	94,990
113,960	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,900	113,850
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal 1.014 00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ORFEVRERIE CHRISTOFLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE ROYALE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 56-B 6326.

Obligations 4 1/4 % 1943 de 20 NF.

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGES COMPRENANT :

1° **Les 470 obligations échangées sorties au neuvième tirage au sort du 1er août 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 septembre 1961.** Ces obligations seront remboursables à 20 NF ;

2° **Les obligations échangées et non échangées sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

OBLIGATIONS ÉCHANGÉES

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.503	61	7.809	61	8.448	61
7.504	61	7.810	61	8.453	61
7.507	61	7.813	61	8.469	61
7.510	61	7.870	61	8.475	58
7.514	61	7.876	61	8.476	61
7.516	61	7.877	61	8.477	61
7.518	61	7.977	61	8.478	60
7.520	61	8.012	61	8.483	61
7.527	61	8.015	61	8.497	60
7.530	61	8.016	61	8.500	60
7.537	61	8.039	61	8.501	60
7.557	60	8.041	61	8.502	59
7.578	61	8.043	60	8.503	59
7.579	61	8.047	61	8.505	61
7.581	61	8.160	61	8.508	61
7.582	61	8.161	61	8.509	61
7.586	60	8.164	61	8.517	61
7.588	61	8.173	61	8.549	61
7.591	61	8.179	61	8.564	61
7.600	61	8.199	61	8.571	60
7.601	61	8.206	61	8.574	59
7.602	61	8.224	61	8.582	61
7.604	61	8.225	55	8.583	61
7.608	61	8.227	61	8.594	61
7.610	61	8.228	61	8.654	58
7.614	61	8.233	61	8.661	61
7.616	61	8.234	61	8.662	61
7.618	61	8.317	60	8.682	61
7.623	61	8.327	61	8.708	61
7.653	61	8.329	61	8.711	61
7.659	61	8.331	61	8.714	61
7.660	61	8.338	61	8.720	61
7.666	61	8.345	61	8.726	60
7.667	61	8.347	61	8.727	61
7.720	61	8.348	61	8.728	61
7.727	61	8.359	61	8.729	61
7.728	61	8.373	61	8.734	61
7.729	61	8.378	61	8.735	61
7.734	61	8.398	61	8.736	60
7.766	61	8.400	61	8.737	59
7.774	61	8.405	61	8.739	60
7.776	61	8.431	61	8.740	61
7.780	61	8.437	61	8.741	61
7.788	61	8.444	61	8.742	61
7.808	61	8.446	61	8.743	61

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.744	56	9.113	61	9.526	61
8.745	58	9.114	61	9.527	60
8.747	61	9.117	61	9.528	61
8.748	58	9.118	61	9.530	61
8.749	58	9.122	61	9.531	61
8.750	61	9.126	60	9.533	61
8.751	61	9.127	61	9.536	60
8.752	58	9.128	60	9.539	61
8.753	58	9.148	61	9.555	60
8.754	61	9.150	60	9.559	61
8.756	59	9.154	60	9.563	60
8.757	61	9.155	60	9.564	61
8.758	61	9.157	61	9.577	60
8.759	61	9.160	61	9.578	61
8.760	56	9.162	61	9.581	60
8.766	61	9.164	61	9.582	61
8.771	61	9.169	61	9.583	60
8.775	61	9.170	61	9.584	59
8.780	61	9.172	61	9.586	61
8.781	61	9.173	60	9.590	61
8.783	61	9.175	61	9.644	61
8.791	60	9.184	60	9.656	61
8.812	61	9.185	60	9.657	60
8.814	61	9.191	61	9.659	60
8.826	61	9.196	61	9.661	61
8.839	61	9.197	61	9.671	61
8.841	60	9.217	60	9.678	61
8.843	60	9.220	60	9.694	60
8.845	60	9.226	59	9.695	60
8.848	61	9.227	60	9.696	59
8.852	61	9.251	61	9.702	60
8.859	61	9.252	61	9.704	61
8.860	61	9.257	61	9.706	59
8.862	60	9.270	61	9.709	60
8.863	60	9.271	61	9.710	61
8.864	61	9.307	61	9.714	61
8.867	61	9.329	61	9.720	61
8.868	61	9.330	60	9.722	61
8.871	60	9.332	61	9.729	61
8.872	61	9.336	60	9.768	60
8.886	61	9.341	61	9.781	61
8.893	61	9.343	61	9.799	59
8.919	60	9.350	60	9.805	60
8.925	61	9.355	61	9.810	60
8.926	61	9.356	60	9.811	61
8.928	61	9.360	60	9.812	61
8.929	61	9.366	61	9.816	61
8.945	60	9.383	61	9.820	61
8.949	58	9.388	61	9.822	61
8.953	61	9.407	61	9.828	61
8.956	61	9.421	61	9.829	61
8.957	60	9.439	61	9.830	61
8.958	61	9.441	61	9.833	61
8.960	61	9.443	61	9.835	61
8.976	60	9.444	60	9.839	61
9.045	60	9.446	60	9.847	61
9.049	61	9.447	61	9.853	59
9.056	61	9.448	61	9.854	59
9.058	61	9.449	61	9.855	60
9.075	60	9.452	60	9.856	60
9.076	61	9.458	61	9.857	58
9.091	61	9.478	59	9.858	61
9.092	61	9.482	60	9.859	59
9.093	61	9.486	60	9.863	61
9.100	61	9.491	61	9.864	60
9.101	61	9.494	61	9.865	60
9.103	61	9.499	60	9.866	60
9.105	61	9.501	60	9.874	61
9.107	61	9.503	60	9.876	61
9.108	60	9.504	61	9.879	61
9.110	61	9.518	61	9.884	61
9.112	60	9.520	61	9.890	61

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
9.924	60	10.410	61	10.933	60
9.925	61	10.414	61	10.935	60
9.926	61	10.416	61	10.939	61
9.927	59	10.418	60	10.941	61
9.933	60	10.423	61	10.946	61
9.934	60	10.424	60	10.950	61
9.937	60	10.425	60	10.951	60
9.939	61	10.427	59	10.954	61
9.940	60	10.429	61	10.970	61
9.952	61	10.431	60	10.972	61
9.956	61	10.432	61	10.978	60
9.957	61	10.438	60	10.980	60
9.960	61	10.442	61	10.984	60
9.963	60	10.444	61	10.986	61
9.964	61	10.447	60	10.987	61
9.972	61	10.532	61	10.990	60
9.989	61	10.533	61	10.991	61
9.991	61	10.536	61	11.000	61
9.992	61	10.545	61	11.012	60
9.995	60	10.548	61	10.013	61
9.996	60	10.549	59	11.016	61
9.997	61	10.555	61	11.019	60
10.014	60	10.556	58	11.020	61
10.026	61	10.559	60	11.023	61
10.032	61	10.561	60	11.026	61
10.033	58	10.562	59	11.028	60
10.037	60	10.563	61	11.035	60
10.040	57	10.564	61	11.044	61
10.054	60	10.565	60	11.047	60
10.061	60	10.566	61	11.051	60
10.062	61	10.570	61	11.052	59
10.063	61	10.603	59	11.053	60
10.064	61	10.610	61	11.058	61
10.067	61	10.613	60	11.060	61
10.068	60	10.615	60	11.063	61
10.091	61	10.616	59	11.064	61
10.101	61	10.618	60	11.075	61
10.111	61	10.622	61	11.078	61
10.118	58	10.627	61	11.079	60
10.119	59	10.631	59	11.080	60
10.126	60	10.632	61	11.083	59
10.127	61	10.634	61	11.084	59
10.135	61	10.646	61	11.089	60
10.140	59	10.647	61	11.092	56
10.158	61	10.661	61	11.093	61
10.160	61	10.671	61	11.113	61
10.167	59	10.672	59	11.114	60
10.205	61	10.674	60	11.116	61
10.207	60	10.675	61	11.117	60
10.210	60	10.682	61	11.120	61
10.214	61	10.688	59	11.121	59
10.216	61	10.693	61	11.124	61
10.217	61	10.699	60	11.125	61
10.218	61	10.708	61	11.127	61
10.221	60	10.716	60	11.128	61
10.222	61	10.719	60	11.129	61
10.229	61	10.720	60	11.130	60
10.234	61	10.723	61	11.131	61
10.255	61	10.727	61	11.133	61
10.257	61	10.729	61	11.135	61
10.272	60	10.731	56	11.139	60
10.273	60	10.732	58	11.141	60
10.274	60	10.733	61	11.143	60
10.277	60	10.744	61	11.145	60
10.280	61	10.761	60	11.148	60
10.285	60	10.762	60	11.149	59
10.289	61	10.780	60	11.151	60
10.291	60	10.782	60	11.171	61
10.293	61	10.783	61	11.176	61
10.302	61	10.793	61	11.178	60
10.315	61	10.795	61	11.185	61
10.321	61	10.814	61	11.186	61
10.338	61	10.816	61	11.187	61
10.341	59	10.820	61	11.189	61
10.346	59	10.824	61	11.192	61
10.347	60	10.825	61	11.193	61
10.349	61	10.832	61	11.195	61
10.350	60	10.876	60	11.200	61
10.351	60	10.879	59	11.204	61
10.377	61	10.882	60	11.206	61
10.379	59	10.886	60	11.210	61
10.380	60	10.887	60	11.224	60
10.381	61	10.890	60	11.225	61
10.384	60	10.895	60	11.235	61
10.386	60	10.896	61	11.236	61
10.387	61	10.899	61	11.264	56
10.392	61	10.909	61	11.272	61
10.397	61	10.912	60	11.273	60
10.399	61	10.914	61	11.274	60
10.403	59	10.915	61	11.275	61
10.404	60	10.916	61	11.278	61
10.405	61	10.929	59	11.305	61
10.407	61	10.931	61	11.306	61

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
11.308	61	11.469	60	11.611	59
11.313	58	11.470	60	11.612	61
11.321	61	11.472	60	11.615	61
11.326	61	11.474	61	11.622	61
11.329	60	11.475	59	11.627	61
11.331	61	11.476	60	11.638	60
11.334	61	11.477	61	11.639	61
11.340	59	11.478	58	11.640	61
11.343	60	11.480	59	11.645	61
11.347	61	11.500	57	11.650	58
11.348	61	11.506	59	11.666	61
11.349	60	11.507	61	11.667	61
11.350	61	11.538	61	11.676	61
11.351	61	11.545	60	11.678	60
11.352	61	11.562	60	11.680	61
11.353	61	11.566	60	11.685	61
11.354	61	11.567	60	11.691	61
11.358	61	11.568	61	11.693	60
11.360	61	11.572	60	11.694	60
11.411	61	11.573	61	11.697	61
11.412	58	11.574	61	11.705	60
11.413	61	11.575	59	11.708	61
11.416	58	11.580	61	11.712	60
11.417	59	11.581	61	11.713	61
11.419	61	11.586	61	11.715	61
11.426	60	11.587	60	11.719	61
11.428	61	11.604	61	11.723	61
11.445	61	11.605	61	11.725	61
11.466	61	11.608	61	11.728	61
11.467	61	11.609	60	11.729	61
11.468	61	11.610	59		

OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES

460 (44) — 481 (55)

U. C. P. M. I.

Union de Consommateurs de Produits Métallurgiques et Industriels

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 85.312.500 NF

SIÈGE SOCIAL : 31, AVENUE MONTAIGNE, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 4519.

Obligations 4 1/2 % 1930 *de* 10 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 1.715 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 25 juillet 1961 formant, avec les 2.585 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 septembre 1961.** Ces obligations seront remboursables à 10 NF ;

2° **Des séries sorties au tirage précédent parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
2.201 à 2.300	60	63.701 à 63.800	61
3.101 à 3.200	61	64.001 à 64.100	61
4.001 à 4.100	61	67.601 à 67.700	60
5.301 à 5.400	61	71.501 à 71.600	61
10.501 à 10.600	61	74.401 à 74.500	61
11.701 à 11.800	61	75.101 à 75.192	61
13.001 à 13.100	60	76.601 à 76.700	61
13.101 à 13.200	61	77.901 à 78.000	61
13.901 à 14.000	61	80.801 à 80.900	60
18.101 à 18.200	61	82.401 à 82.500	61
20.601 à 20.700	61	85.801 à 85.900	60
22.901 à 23.000	61	90.101 à 90.200	61
24.801 à 24.900	60	98.001 à 98.100	61
30.501 à 30.600	61	104.401 à 104.500	61
33.801 à 33.900	61	109.601 à 109.700	61
34.801 à 34.900	61	112.501 à 112.600	61
36.901 à 37.000	61	114.601 à 114.700	61
37.601 à 37.700	61	119.701 à 119.800	61
37.701 à 37.800	61	120.701 à 120.800	61
37.901 à 38.000	61	123.701 à 123.800	61
39.501 à 39.600	61	128.001 à 128.097	60
40.001 à 40.100	61	132.901 à 133.000	61
40.801 à 40.900	61	134.801 à 134.900	61
41.001 à 41.100	61	135.101 à 135.200	61
47.401 à 47.500	60	137.501 à 137.600	61
49.801 à 49.900	61	138.401 à 138.500	61
54.901 à 55.000	61	143.601 à 143.700	60
57.201 à 57.300	61	143.701 à 143.800	60
58.501 à 58.600	61	144.201 à 144.300	61

A. E. C., SOCIETE de CHIMIE ORGANIQUE et BIOLOGIQUE

(Anciennement l'Alimentation équilibrée.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : AVENUE EDOUARD-VAILLANT, COMMENTRY (ALLIER)

Registre du commerce : Montluçon n° 57-B 72.

Obligations 4 % 1945 *de* 50 *NF.*

Seizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 129 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er septembre 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

CHEMINS DE FER FEDERAUX SUISSES

Remboursement d'obligations de l'emprunt 3 % 1903.

Suivant plan d'amortissement, les 11.110 obligations de 500 F sorties au tirage et dont les numéros suivent seront remboursées le 15 novembre 1961 pour autant qu'elles ne sont pas inscrites dans le livre de la dette, à notre caisse principale à Berne et aux domiciles habituels de paiement en Suisse et en France.

Dès le jour de leur échéance, ces titres cessent de porter intérêt.

351— 400	76151— 76200	153301—153350
1951— 2000	76401— 76450	153901—153950
3001— 3050	78501— 78550	155351—155400
3651— 3700	81851— 81900	155601—155650
4901— 4950	84251— 84300	158201—158250
5101— 5150	85151— 85200	162351—162400
5601— 5650	85451— 85500	162651—162700
11001— 11050	86501— 86550	163801—163850
14001— 14050	89101— 89150	164651—164700
14351— 14400	89551— 89600	166051—166100
15001— 15050	90651— 90700	166151—166200
16151— 16200	91201— 91250	168851—168900
17651— 17700	91851— 91900	169101—169150
18151— 18200	92151— 92200	169201—169250
20301— 20350	92501— 92550	169601—169650
20451— 20500	92851— 92900	169951—170000
20751— 20800	95801— 95850	172751—172800
22501— 22550	95851— 95900	173001—173050
23051— 23100	98451— 98500	173551—173600
26301— 26350	99251— 99300	176151—176200
29701— 29750	105251—105300	176951—177000
33651— 33700	107301—107350	177851—177900
35251— 35300	108851—108900	178651—178700
35351— 35400	109301—109350	178901—178950
35601— 35650	111601—111650	179451—179500
38201— 38250	117901—117950	179501—179550
38901— 38950	118651—118700	179851—179900
40401— 40450	120001—120050	182151—182200
43151— 43200	120151—120200	185251—185300
46151— 46200	120401—120450	186351—186400
46951— 47000	122751—122800	186851—186900
47601— 47650	125901—125950	190251—190300
47751— 47800	128101—128150	191151—191200
48001— 48050	128251—128300	193101—193150
48951— 49000	128401—128450	193901—193950
50051— 50100	128951—129000	197001—197050
50251— 50300	130051—130100	198001—198050
50651— 50700	130551—130600	199501—199550
51401— 51450	131201—131250	200901—200950
53051— 53100	133201—133250	201101—201150
53601— 53650	133951—134000	202601—202650
54351— 54400	137151—137200	202851—202900
54751— 54800	137901—137950	203151—203200
55151— 55200	139701—139750	204151—204200
55751— 55800	140001—140050	204851—204900
56651— 56700	140251—140300	205051—205100
57251— 57300	141151—141500	205851—205900
58601— 58650	141951—142000	206751—206800
59551— 59600	142251—142300	209451—209500
59701— 59750	143351—143400	209601—209650
63051— 63100	144901—144950	211101—211150
69601— 69650	145101—145150	211701—211750
71951— 72000	146951—147000	212251—212300
72051— 72100	148751—148800	212651—212700
73001— 73050	150551—150600	212701—212750
75851— 75900	150901—150950	214051—214100

214951—215000
215601—215650
217251—217300
218101—218150
219201—219250
219351—219400
219851—219900
220101—220150
220151—220200
220251—220300
220851—220900
223551—223600
224651—224700
224701—224750
225251—225300
225701—225750
226851—226900
228851—228900
229401—229450
232451—232500
233151—233200
236201—236250
237601—237650
239151—239200
240801—240850
241151—241200
248051—248100
248401—248450
248551—248600
250501—250550
252151—252200
252801—252850
252951—253000
253351—253400
253651—253700
253701—253750
253801—253850
254001—254050
256651—256700
257401—257450
262301—262350
265201—265250
285101—285150
286101—286150
287401—287450
288351—288400
288651—288700
291851—291900
292901—292950
293901—293950
294451—294500
294651—294700
295301—295350
296601—296650
299731—299740

Les offices de paiement sont en possession des listes des obligations sorties aux tirages précédents et qui n'ont pas encore été présentées à l'encaissement.

Berne, le 4 août 1961.

Direction générale des C. F. F.

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.400.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE VICTOR-NOIR, NEUILLY-SUR-SEINE (SEINE)

Registre du commerce : Seine 54-B 8285.

Obligations 4 0/0 1945.

Seizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Maison Olida a procédé au rachat en Bourse des 190 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er octobre 1961.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort au titre de cet amortissement.

L'obligation n° 2809, sortie au tirage du 6 septembre 1946, n'a pas encore été présentée au remboursement.

ETABLISSEMENTS P. LINET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, BOULEVARD DE MAGENTA, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 57-B 22019.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 217 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 11 août 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 septembre 1961.** Ces obligations seront remboursables à 50,01 NF;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
1 à 5	61	5.303 à 5.364	59
195 à 202	61	7.626 à 8.000	61
1.371 à 1.851	60		

CAISSE FONCIERE DE CREDIT pour l'AMELIORATION du LOGEMENT dans l'INDUSTRIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.670.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE LINCOLN, A PARIS (8e).

R. C. : Seine n° 56-B 9938.

Obligations 6 0/0 1954 *indexées de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant, d'une part, les 3.064 obligations sorties au septième tirage du 10 août 1961, représentant la totalité des obligations figurant au tableau d'amortissement pour l'échéance du 15 septembre 1961 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse;**

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs dans lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement et comprenant également des obligations rachetées en Bourse.**

Les deux chiffres entre parenthèses, placés à la suite des séries, indiquent l'année d'échéance du remboursement.

17.775 à 20.752 (60)	28.726 à 30.920 (61)
24.167 à 24.446 (61)	30.921 à 32.397 (55)
24.447 à 26.090 (58)	32.398 à 34.837 (56)
26.091 à 28.141 (57)	34.838 à 35.502 (61)
28.142 à 28.725 (58)	39.677 à 42.352 (59)

Les obligations sorties au septième tirage seront remboursables à partir du 15 septembre 1961 à raison de 121,38 NF net (coupon du 15 septembre 1962 attaché) au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société Générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

BILANS

L'URBAINE-VIE

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

FONDEE EN 1865

ENREGISTRÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 13 MARS 1907

Société anonyme au capital de 3 millions de nouveaux francs entièrement versés.

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège social : 24, rue Le Peletier, à PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 8370.

ETAT A-1.

Bilan au 31 décembre 1960.

ACTIF	
Placements :	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	498.312,86
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :	
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	255.492.991,45
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (article 163 du décret du 30 décembre 1938)	12.175.053,28
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	4.738.632,23
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	2.817.874,71
VI. — Autres valeurs détenues par la société	469.066,40
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :	
a) Valeurs	3.099.482,73
b) Espèces	4.833.531,08
Créances pour dépôt de garantie effectué par la société	327.833,03
Espèces en caisse	50.715,34
Banques, chèques postaux	6.986.747,97
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :	
a) Espèces en caisse dans les agences	3.224.890,24
c) Primes à recevoir quittances de moins de trois mois de date (article 159 du décret du 30 décembre 1938)	9.312.096,03
d) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date	3.579.516,45
Créances en compte courant sur les cédants	1.766.198,46
Créances en compte courant sur les cessionnaires	702.083,02
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires :	
a) Pour risques en cours	21.335.103,90
b) Pour sinistres à payer	289.220,15
c) Pour capitaux échus et non payés	44.067,42
d) Pour rachats à payer	9.132,75
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	5.230.586,04
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	298.119,79
Créances diverses (débiteurs divers)	4.594.215,37
Intérêts échus et non recouvrés	318.030,60
Loyers échus et non recouvrés	173.640,71
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)	4.466.113,03
Total	346.832.655,04

PASSIF	
Capital social	3.000.000
Réserves diverses :	
Réserve spéciale (prime d'émission)	229,39
Réserve de prévoyance pour éventualités diverses	91.541,24
Réserve de garantie	2.820.369,44
Réserve spéciale de réévaluation	4.823.647,38
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149-1° du décret du 30 décembre 1938) :	
1. Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites	
a) Pour risques en cours	258.336.616,38
b) Pour sinistres à payer	1.131.675,78
c) Pour arrérages échus et non payés	16.099,74
d) Pour capitaux échus et non payés	448.745,23
e) Pour rachats à payer	244.658,80
2. Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés :	
Comptes de bénéfices répartis aux assurés	4.100.530,16
3. Autres réserves techniques, affaires directes réassurances non déduites	392.035,85
4. Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites) :	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	19.608.791,89
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux, rachats à payer	6.252,57
Réserve de capitalisation	185.647,51
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art 149-2° du décret du 30 décembre 1938) :	
1. Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	1.790.320,27
2. Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après)	202.765,32
Dettes pour dépôts de garantie des agents des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (article 149-3° du décret du 30 décembre 1938)	
1. Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	3.407.805,65
2. Dépôts de garantie en valeurs mobilières	469.066,40
Dettes envers les agents et courtiers	35.048,25
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :	
a) Espèces	19.000.485,40
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	4.738.632,23
Dettes en compte courant envers les cessionnaires	4.792.273,65
Dettes en compte courant envers les cédants	963.334,70
Loyers et revenus perçus d'avance	713.861,31
Dettes diverses (créditeurs divers)	10.142.721,11
Réserves pour fluctuation de change sur devises étrangères	872.241,12
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif	3.842.886,78
Résultats :	
Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	4.356,71
Excédents de recettes de l'exercice	650.014,78
Total	346.832.655,04

ETAT A-2.

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1960.

DEBIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres survenus	13.838.786,44
Capitaux et arrérages échus	32.372.204,93
Rachats effectués	5.343.316,34
Participation des assurés aux bénéfices	11.068.026,07
Commissions payées et à payer	6.981.585,70
Primes cédées en réassurance et rétrocédées	13.654.722,69
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	277.945.408,27
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	3.497.828,86
c) Autres réserves techniques	392.035,86
Réserve pour annulation de primes arriérées	179.000
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs:	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	20.854.791,86
b) Autres réserves techniques	298.559,73
Autres éléments de débit imputables aux catégories	1.118.645,52
Frais généraux	10.642.553,91
Impôts à la charge de la société	1.727.871,74
2e PARTIE. — *Gestion générale.*	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	420.821,64
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières	80.792,99
Moins-value par estimation de valeurs	1.848.968,49
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	189.718,22
Allocations aux caisses de prévoyance du personnel	707.647,28
Amortissement réglementaire des immeubles (art 172 du décret du 30 décembre 1938)	160.673,74
Amortissement spécial des immeubles situés au Maroc	171.774,81
Amortissement complémentaire des dépenses d'agencement et de modernisation	204.203,16
Réserves ou provisions au 31 décembre:	
Réserve de capitalisation	188.640,05
Réserve de garantie	2.820.370,10
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger	86.008,74
Réserve spéciale pour fluctuation de change	786.232,38
Provision pour amortissement des immobilisations nouvelles (A.40 C. G. I)	759.216,34
Autres éléments de débit:	
Portion des intérêts attribués aux catégories d'assurances	9.245.787,96
Intérêts sur dépôts de garantie des cessionnaires	570.010,46
Intérêts portés à divers comptes et participations aux bénéfices de placements	481.239,02
Solde créditeur avant répartition	654.371,49
Total général	419.291.814,79

CREDIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices nets d'impôts et nets d'annulations:	
a) Primes uniques	94.171.893,11
b) Primes annuelles	29.448.705,77
c) Surprimes	79.355,93
Parts des réassureurs:	
a) Dans les sinistres survenus	1.903.098,37
b) Dans les capitaux et arrérages échus	1.847.145,44
c) Dans les rachats effectués	169.323,17
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice:	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	26.565.689,93
b) Autres réserves techniques	298.119,78
Bénéfices sur les nues propriétés	4.790,01
Bénéfices sur les usufruits	116,66
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	224.501.216,14
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	2.898.108,24
c) Autres réserves techniques	392.498,19
Intérêts attribués	10.161.771,17
Commissions à la charge des réassureurs	2.246.943,98
Autres éléments de crédit imputables aux catégories	1.401.935,51
2e PARTIE. — *Gestion générale.*	
Revenus des valeurs mobilières	11.920.684,25
Revenus des immeubles	3.041.790,33
Revenus des prêts hypothécaires	143.800,07
Revenus des autres valeurs	444.185,21
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	2.984.299,26
Plus-value par estimation de valeurs	991.642,80
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	24.288,71
Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants	135.695,49
Revenus, intérêts et bénéfices divers	264.319,01
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de capitalisation	159.018,90
Réserve de garantie	2.216.539,64
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger	84.250,63
Réserve spéciale pour fluctuation de change	786.232,38
Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	4.356,71
Total général	419.291.814,79

REPARTITION

Aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946):		
Minimum garanti	33.094,59	
Répartition supplémentaire	66.189,18	
		99.283,77
Dividende aux actions		550.000
Solde à reporter		5.087,72
		654.371,49

Récapitulation générale des valeurs mobilières et immobilières (1).

DESIGNATION DES CATEGORIES DE PLACEMENTS	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	498.312	511.932	498.312
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	119.351.529	142.955.499	119.351.529
b) Autres valeurs admises par l'article 153	95.925.494	124.771.685	95.925.494
Total (*a* + *b*)	215.277.024	267.727.185	215.277.024
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	36.693.843	37.014.361	36.693.843
d) Avances sur polices	3.176.773	3.176.773	3.176.773
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	344.750	563.159	344.750
Total III-A	255.492.391	308.481.479	255 492.391
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	12.175.053	12.588.010	12.175.053
IV. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 153 du decret	2.968.428	2.968.428	2.968.428
b) Autres valeurs	1.770.203	1.770.203	1.770.203
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 153	2.817.874	3.244.977	2.817.874
VI. — Autres valeurs détenues par la société	469.066	469.066	469.066
Total général	276.191.330	330.034.099	276.191.330
Totaux partiels:			
1° Valeurs de l'article 153 (III *a* + III *b* + III *e* n° 1 + IV *a* + V *a*)	221.408.077	274.503.750	221.408.077
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (II *a* + III *b* + III *c* + III *e* + V)	136.280.276	166.106.117	136.280.276
3° Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	233.081.497	286.279.327	233.081.497
4° Total des immeubles	30.962.364	31.607.302	30.962.364
5° Total des prêts hypothécaires	1.187.400	1.187.400	1.187.400
6° Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	5.752.370	5.752.370	5.752.370
Total (3+4+5+6) égal au total (II *a*+III+V)	270.983.632	324.826.400	270.983.632

(1) Arrondi en nouveaux francs par suppression des centimes.

AVIS DIVERS

Association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement dit « Mont-Turney », à la Napoule (Alpes-Maritimes).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les copropriétaires sont informés que l'assemblée générale ordinaire se tiendra le dimanche 3 septembre 1961, à 10 heures, en la mairie annexe de la Napoule.

Ordre du jour: compte rendu moral et financier.

Le syndic directeur:

W. TURNEY.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association de la maison familiale ménagère rurale d'Hucqueliers.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: maison familiale, à Hucqueliers (Pas-de-Calais).

26 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Foyer rural de Saint-Amand-sur-Fion.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pour l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: foyer rural, rue du Nochet, Saint-Amand-sur-Fion (Marne).

26 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Société amicale sportive et touristique des sapeurs-pompiers de la Fontenelle.** But: développer le goût des exercices physiques et des sports parmi les sapeurs-pompiers; perfectionner l'instruction individuelle; subvenir aux frais d'instruction du personnel, concours, fêtes, déplacements et de tout ce qui aura pour objet le perfectionnement de la valeur morale, technique et physique des sapeurs-pompiers; porter à ses membres actifs ou à leurs familles un secours immédiat en cas d'accident ou de maladie; créer et maintenir entre ses membres des relations amicales. Siège social: mairie de la Fontenelle (Loir-et-Cher).

26 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Le Relais mutualiste.** But: contribuer au développement de la prévention, des soins et de la post-cure des troubles mentaux dans le milieu professionnel et familial des usagers des services psychiatriques de la Mutuelle générale de l'éducation nationale. Siège social: 83, rue Lauriston, Paris.

26 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Comité des fêtes de Rosazia.** But: développer parmi les jeunes l'éducation physique et les jeux et assurer la formation prémilitaire. Siège social: groupe scolaire, Rosazia.

28 juillet 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association pour l'amélioration de la commercialisation des fruits et légumes de la Mitidja et du Sahel (F. R. U. L. E. G.).** But: étude de tous problèmes concernant l'amélioration de la commercialisation, de la conservation et la transformation des fruits et légumes de la Mitidja et du Sahel ainsi que de leurs écarts. Siège social: 6, rue Naudot, Alger.

28 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Association des propriétaires, artisans et commerçants du vieux Belfort.** But: lutte contre la démolition totale du vieux Belfort et défense des intérêts des adhérents de l'association. Siège social: café Français, 5, rue Lecourbe, à Belfort.

28 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Comité interentreprise médical du travail « Adour-Mousserolles ».** But: création d'un service interentreprise médical du travail. Siège social: fonderies de Mousserolles, Bayonne (Basses-Pyrénées).

28 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association de gestion du foyer de progrès agricole de Combrailles-Bourbonnaises.** But: enseignement agricole, éducation populaire. Siège social: foyer du progrès agricole, Durdat-Larequille (Allier).

3 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Soucé.** But: lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social: mairie de Soucé (Mayenne).

4 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Association sportive Montmirail-Sports.** But: prendre ou encourager toute initiative tendant à développer la pratique du sport quel qu'il soit à Montmirail et dans la région. Siège social: hôtel de ville de Montmirail (Marne).

7 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Société communale de chasse de Marquaix-Homelet.** But: développement du gibier et exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires de la société. Siège social: mairie de Marquaix-Homelet (Somme).

8 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Société de chasse de Chaux.** But: défense et organisation de la chasse. Siège social: 30, rue James-Sciafer, à Jonzac (Gironde).

8 août 1961. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association familiale El Wided.** But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux des familles constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive et dont le chef et les enfants sont Français. Siège social: cité Terrade, rue Noiseux, Oran.

9 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Groupement de propriétaires rive gauche Diège-Sarsonne, commune de Saint-Exupéry.** But: reglementation des droits de chasse, repeuplement du territoire, destruction des nuisibles. Siège social: chez M. Douhet (Auguste), 23, rue des Piechecros, Bort-les-Orgues (Corrèze).

9 août 1961. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Société des chasseurs de Fresnay-l'Eveque.** But: syndiquer les propriétaires et cultivateurs pour donner le droit de chasse aux habitants de la commune. Siège social: mairie de Fresnay-l'Evêque.

9 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **L'Amicale des sapeurs-pompiers de Marans.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps; sortie annuelle des deux tiers du corps, par roulement. Siège social: 33, rue Neuve, Marans.

10 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Association locale des aides familiales rurales de Noyers-Saint-Martin.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Noyers-Saint-Martin (Oise).

MODIFICATIONS

26 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des étudiants oubanguiens (A. E. O.)** transfère son siège social du 8, rue Casimir-Delavigne, à Paris, à la Société anonyme de transactions immobilières et d'opérations financières (S. A. T. I. F.), 74, rue de Rome, à Paris.

11 août 1961. Déclaration à la préfecture de Tours. L'association dite Union sportive de Tours change son titre, qui devient: **Club des supporters du football, club de Tours.** Siège social: 38, avenue de Grammont, Tours.

21 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association Les Papillons blancs, groupement de Châtillon-sous-Bagneux, œuvre familiale de défense et de protection de l'enfance déficiente, change son titre, qui devient: **Les Papillons blancs, groupement familial de défense et de protection de l'enfance déficiente de Châtillon-sous-Bagneux.** Siège social: 70, avenue de la Paix, Châtillon-sous-Bagneux.

21 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. L'Association d'enseignement agricole et ménager rural de Mouzillon change son titre, qui devient: **Association familiale de l'école ménagère rurale de Gorges,** et transfère son siège social de la salle des fêtes de Mouzillon à l'école ménagère rurale de Gorges.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.